



Questions fréquemment posées

Mise en œuvre du règlement de l'UE sur la déforestation

Version 3 – Octobre 2024

Le présent document est un document de travail rédigé par les services de la Commission dans le but de fournir des informations aux autorités nationales, aux opérateurs de l'UE et aux autres parties prenantes pour la mise en œuvre du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi que l'exportation hors de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (ci-après dénommé « le règlement », « le présent règlement » ou « RDUE »). Ce document reflète uniquement les points de vue des services de la Commission. Il n'est pas juridiquement contraignant et n'engage pas la responsabilité de la Commission.

Document traduit de l'Anglais vers le Français par FIBOIS BFC (à l'aide de l'outil "onlinedoctranslator")

En cas de d'imprécision, merci de vous référer au document d'origine publié par la Commission Européenne

<https://circabc.europa.eu/ui/group/34861680-e799-4d7c-bbad-da83c45da458/library/e126f816-844b-41a9-89ef-cb2a33b6aa56/details?download=true>

Table des matières

1. Traçabilité	8
1.1. Pourquoi et comment les opérateurs doivent-ils collecter des coordonnées ?	8
1.2. Toutes les marchandises (importées, exportées, commercialisées) devraient-elles être traçables ?	8
1.3. Comment cela fonctionne-t-il pour les produits commercialisés en vrac ou composites ? (NOUVEAU)	9
1.4. Les chaînes de traçabilité du bilan massique sont-elles autorisées ?	9
1.5. Que faire si une partie d'un produit n'est pas conforme ?	9
1.6. Quelles sont les règles applicables aux terrains qui ne sont pas des biens immobiliers ?	10
1.7. Quelle est la taille de la zone (hectares) qui peut être couverte par un polygone ? (NOUVEAU)	10
1.8. La géolocalisation doit-elle être fournie au moyen de polygones dans tous les cas ? (NOUVEAU)	10
1.9. Comment déclarer les polygones au format numérique ? (NOUVEAU)	10
1.10. Que faire si les registres ou les titres de propriété ne sont pas disponibles ?	11
1.11. Un opérateur peut-il utiliser les données de géolocalisation du producteur ?	11
1.12. Les opérateurs doivent-ils vérifier la géolocalisation ?	12
1.13. La diligence raisonnable doit-elle être répétée pour les produits provenant d'une même terre ?	12
1.14. Un polygone peut-il couvrir plusieurs parcelles de terrain ?	12
1.15. Que se passe-t-il si un produit pertinent est produit sur une parcelle de terrain au sein d'un seul domaine ? propriété, y compris également d'autres parcelles de terrain ? (NOUVEAU)	12
1.16. Les polygones doivent-ils être fournis au moyen d'une circonférence ?	13
1.17. Comment déclarer le lieu de production des biens mixtes ? (NOUVEAU)	13
1.18. Dans quelles circonstances les exploitants peuvent-ils déclarer plus de parcelles de terrain lors d'une due diligence? déclaration que ceux réellement concernés par la production du produit spécifique mis sur le marché le marché ? Quelles sont les implications d'une « déclaration en excès » ? (NOUVEAU)	14
1.19. Comment la géolocalisation permettra-t-elle concrètement de vérifier les réclamations ?	15
1.20. Comment l'UE va-t-elle vérifier la validité d'une déclaration de non-déforestation ? .	15
1.21. Quels types de contrôles les autorités compétentes des États membres de l'UE peuvent-elles effectuer dans des pays tiers ? pays au cas où un produit serait jugé potentiellement non conforme à l'EUDR ? (NOUVEAU)	15
1.22. Les autorités compétentes utiliseront-elles les définitions du règlement ?	15

1.23.	Qu'est-ce que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement ?	16
1.24.	Comment fonctionnera la traçabilité pour les produits provenant de plusieurs pays ? 16	
1.25.	Quelle est la « plage de dates ou d'heures de production » ? (NOUVEAU)	16
1.26.	Comment fonctionne la traçabilité pour les bovins ?.....	17
1.27.	Que se passe-t-il si les fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises ?	17
1.28.	Faut-il fournir des coordonnées pour les terrains situés dans les pays classés à faible risque ?	18
1.29.	L'exigence de légalité s'applique-t-elle aux terres non déforestées ?	18
1.30.	Existe-t-il des obligations légales pour les pays hors UE ?	18
1.31.	Comment les producteurs peuvent-ils partager les données de géolocalisation lorsque certains gouvernements interdisent la partage de telles données ? (NOUVEAU)	18
2.	Portée	19
2.1.	Quels produits sont concernés par le règlement ?.....	19
2.2.	Qu'en est-il des produits répertoriés qui ne contiennent pas de matières premières répertoriées ?	19
2.3.	Le règlement s'applique-t-il indépendamment de la quantité ou de la valeur ?	20
2.4.	Qu'en est-il des matières premières produites dans l'UE ?	20
2.5.	Comment le règlement s'applique-t-il au bois utilisé pour les emballages ?.....	20
2.6.	Le retour d'un emballage vide concerné par le détaillant à son fournisseur serait-il considéré comme une « mise à disposition sur le marché de l'UE » lorsque l'emballage concerné a été mis sur le marché le marché de l'UEjen de son propre chef (c'est-à-dire un emballage autonome) avant le retour ? (NOUVEAU)	21
2.7.	Le commerce de produits d'occasion concernés sur le marché de l'UE relève-t-il du champ d'application de la le règlement ? NOUVEAU	21
2.8.	Le papier/carton recyclé entre-t-il dans le champ d'application du règlement ?.....	21
2.9.	Que sont les codes CN et HS et comment doivent-ils être utilisés ?	21
2.10.	Quand y a-t-il une « offre » d'un produit pertinent, c'est-à-dire qu'il est placé ou mis à disposition sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale ? Dans quelle mesure les entreprises sont-elles concernées lorsqu'ils utilisent des produits pertinents dans leur propre entreprise ou les transforment (NOUVEAU) ?.....	22
2.11.	Quand est-il nécessaire de faire preuve de diligence raisonnable et de soumettre un DDS si la même personne physique ou une personne morale traite un produit concerné plusieurs fois dans le cadre de son activité commerciale activité (NOUVEAU) ?	24
2.12.	Le bambou est-il concerné par la RDUE ? Qu'en est-il des autres produits qui n'en contiennent pas ou ont été fabriqués à partir de produits pertinents, mais qui sont énumérés à l'annexe I (NOUVEAU) ?.....	25
3.	Sujets d'obligations.....	25
3.1.	Qui est considéré comme un opérateur ?	25
3.2.	Que signifie « dans le cadre d'une activité commerciale » ?.....	25

3.3.	Que signifie « législation pertinente du pays de production » ?.....	26
3.4.	Quelles sont les obligations des opérateurs non-PME en aval de la chaîne d'approvisionnement ?	26
3.5.	Quelles sont les obligations des exploitants de PME en aval de la chaîne d'approvisionnement ? (NOUVEAU)	27
3.6.	Les opérateurs et les grands commerçants situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement auront-ils accès, dans le Système d'information, pour les informations de géolocalisation dans les déclarations de diligence raisonnable soumises par opérateurs en amont du Système d'Information ? (NOUVEAU)	27
3.7.	Que se passe-t-il si un opérateur non basé dans l'UE place un produit ou une marchandise concernée sur le marché de l'UE ? Dans quelles circonstances les opérateurs basés hors UE auront-ils accès au marché Système d'information ? (NOUVEAU).....	27
3.8.	Quelles entreprises sont des commerçants non-PME et quelles sont leurs obligations ?	28
3.9.	Les organisations qui ne sont pas des PME et qui vendent aux consommateurs (détaillants) sont-elles classées comme commerçants ? (NOUVEAU).....	28
3.10.	Comment se déroule l'amendement de Art. 3 de la directive 2013/34/UE par délégation de la Commission Directive (UE) 2023/2775, qui ajuste les critères qui définissent quelles entreprises sont des PME, impact PMEs sous l'EUDR ? (NOUVEAU).....	28
3.11.	Qui est responsable en cas de violation du règlement ? (NOUVEAU)	29
3.12.	Qui est l'exploitant dans le cas d'arbres sur pied ou de droits de récolte ?.....	29
3.13.	Comment le règlement s'applique-t-il aux groupes de sociétés ? (NOUVEAU).....	29
4.	Définitions	29
4.1.	Que signifie « déforestation mondiale » ?	29
4.2.	Que signifie « parcelle de terrain » ?.....	30
4.3.	À quels critères le bois doit-il répondre ?.....	30
4.4.	Quels sont les niveaux de récolte conformes ?.....	30
4.5.	Comment l'expression « sans provoquer de dégradation des forêts » devrait-elle figurer dans la définition de « sans déforestation » pour les produits concernés qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir de bois compris ? (NOUVEAU).....	31
4.6.	Comment doit-on répondre à la question de savoir si un produit en bois est exempt de dégradation des forêts ? évaluée et quelle est la période pertinente considérée ? (NOUVEAU) 31	
4.7.	Un produit du bois peut-il être exempt de dégradation forestière s'il a été récolté dans une forêt qui a subi des changements structurels après le 31 décembre 2020 qui n'ont pas été induits par la récolte activités ? (NOUVEAU)	32
4.8.	Dans certains cas, des preuves montrent que les opérations de récolte de bois induisent une « dégradation des forêts » peut ne pas être évident pendant un certain temps après qu'un produit en bois a été placé sur (ou mis à disposition, ou exportés depuis) le marché de l'Union européenne. Les opérateurs peuvent-ils être tenus responsables des événements qui se produisent après la soumission de la déclaration de diligence raisonnable ? (NOUVEAU).....	33
4.9.	La définition de « dégradation des forêts » décourage-t-elle la plantation et la l'ensemencement des arbres, qui peut être une pratique importante pour la protection et la	

restauration des forêts ? (NOUVEAU)	34
4.10. Comment appliquer « des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ » ? (NOUVEAU)	34
4.11. Quel changement d'affectation des terres forestières est conforme au Règlement ? (NOUVEAU)	34
4.12. Une catastrophe naturelle serait-elle considérée comme une déforestation ?	34
4.13. D'autres « terres boisées » ou d'autres écosystèmes seront-ils inclus ?	35
4.14. La culture du caoutchouc est-elle considérée comme une « utilisation agricole » au sens du règlement ? (NOUVEAU)	35
5. Vérifications nécessaires	35
5.1. Quelles sont mes obligations en tant qu'opérateur de l'UE ?	35
5.2. Qu'est-ce qu'un « représentant autorisé » ?	36
5.3. Les entreprises peuvent-elles effectuer une due diligence pour le compte de leurs filiales ?	36
5.4. Qu'en est-il de la réimportation d'un produit ?	37
5.5. Quelles sont les procédures douanières concernées ?	37
5.6. La mise sur le marché de produits non fabriqués dans l'UE nécessite-t-elle des contrôles douaniers ? compensation? 37	
Une déclaration douanière serait-elle une documentation suffisante dans ce contexte ? (NOUVEAU)	37
5.7. Quel est le rôle des systèmes de certification ou de vérification ?	37
5.8. La Commission européenne prépare un guide qui fournira des informations supplémentaires explicites sur le rôle des systèmes de certification et de vérification par des tiers dans l'évaluation des risques et l'atténuation des risques. Combien de temps faut-il conserver la documentation ? (NOUVEAU)	37
5.9. Quels sont les critères pour les « produits à risque négligeable » ?	38
5.10. Les « produits à risque négligeable » sont-ils exemptés ?	38
5.11. Certaines matières premières d'un pays donné pourraient-elles être considérées comme présentant un « risque négligeable » ?	38
5.12. Lors de la vérification du respect de l'exigence « sans déforestation », quelle est la sur quel moment les contrôles doivent-ils se concentrer ? (NOUVEAU)	38
5.13. Quels produits nécessiteraient une documentation de la part des opérateurs et des commerçants dans le contexte de leurs obligations de diligence raisonnable ? (NOUVEAU)	39
5.14. Quand les opérateurs non-PME devront-ils produire leurs premiers rapports annuels conformément à Art. 12(3) du Règlement ? (NOUVEAU)	39
5.15. Y aura-t-il un modèle pour la déclaration de diligence raisonnable que les acteurs des sept secteurs de matières premières couverts par le règlement doivent être remplis ? (NOUVEAU)	39
5.16. Y aura-t-il un ensemble de formats prédéterminés ou une liste de questions à effectuer ? diligence ? (NOUVEAU)	39
5.17. Les opérateurs et les commerçants (et/ou leurs représentants autorisés) qui	

souhaitent placer, mettre à disposition ou exporter des produits concernés sur/depuis le marché de l'UE, doivent s'enregistrer dans le Système d'information ? (NOUVEAU).....	39
5.18. La Commission fournira-t-elle de plus amples détails concernant les outils d'imagerie satellite qui seront utilisés ? utilisé pour vérifier la conformité des produits concernés (par exemple, sur la résolution minimale) ? (NOUVEAU) 40	40
5.19. À quelle fréquence les déclarations de diligence raisonnable doivent-elles être soumises dans le système d'information, et peuvent-ils couvrir plusieurs expéditions/lots ? Qu'en est-il des situations où cela est pertinent les produits peuvent être mis sur le marché successivement au cours d'une période donnée (NOUVEAU) ?	40
5.20. Quelle est la dernière date pour soumettre un DDS (NOUVEAU) ?	41
6. Benchmarking et partenariats.....	42
6.1. Qu'est-ce que l'analyse comparative nationale ?	42
6.2. Quelle est la méthodologie ?.....	42
6.3. Comment les parties prenantes peuvent-elles contribuer ?.....	42
6.4. Les pays peuvent-ils partager des données pertinentes avec la Commission ?	43
6.5. Les risques de légalité seront-ils pris en compte ?.....	43
6.6. Quel soutien est apporté aux pays producteurs et aux petits exploitants ?.....	43
6.7. Quels sont les différents éléments de l'initiative Team Europe ?.....	44
6.8. Quel est le lien entre l'initiative Team Europe et le CSDDD ?.....	44
6.9. Comment pouvons-nous atténuer le risque que les opérateurs évitent certaines chaînes d'approvisionnement ou certains pays/régions producteurs considérés comme « à haut risque » ?	45
6.10. Comment l'UE va-t-elle garantir la transparence ?	45
7. Soutenir la mise en œuvre	45
7.1. Qu'est-ce que le système d'information et le « guichet unique de l'UE » ?.....	45
7.2. De quelles mesures de sécurité des données bénéficieront-ils ?.....	46
7.3. Comment les opérateurs et les commerçants peuvent-ils s'inscrire ?	46
7.4. Le système peut-il stocker les données fréquemment utilisées ?.....	46
7.5. Le système peut-il aider les agriculteurs à identifier la géolocalisation ?.....	46
7.6. Une déclaration de diligence raisonnable peut-elle être modifiée ?.....	46
7.7. Qui peut consulter les données de géolocalisation stockées dans le Système d'Information ? (NOUVEAU).....	47
7.8. Quel format de données est nécessaire pour que la géolocalisation soit téléchargée dans les informations Système ? Quel format sera accepté pour joindre les coordonnées de géolocalisation à la demande déclarations de diligence dans le système d'information ? (NOUVEAU).....	47
7.9. Quand le Système d'Information sera-t-il prêt ? (NOUVEAU)	47
8. Chronologie.....	47
8.1. Quand le règlement entre-t-il en vigueur et entre-t-il en application ?	47

8.2.	Qu'en est-il de la période entre ces dates ?	47
8.3.	Comment prouver que le produit a été fabriqué avant l'entrée en vigueur du règlement force ? Quelles sont les règles pour la production de produits bovins ? (NOUVEAU)	48
9.	Autres questions	48
9.1.	Quelles sont les obligations des opérateurs et des commerçants non PME lorsqu'ils mettent sur le marché commercialiser ou exporter dans l'UE un produit concerné qui est fabriqué à partir d'un produit concerné ou d'un marchandise qui a été mise sur le marché de l'UE pendant la période transitoire (c'est-à-dire la période entre l'entrée en vigueur du règlement (29 juin 2023) et son entrée en application (30 décembre 2024) ?	48
9.2.	Quelles preuves sont nécessaires pour prouver que le produit a été mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur de la demande (c'est-à-dire quels documents sont acceptés comme preuve de « mise sur le marché ») ? (NOUVEAU).....	50
9.3.	Les produits mis sur le marché de l'UE pendant la période de transition peuvent-ils être mélangés avec produits conformes au règlement et qui sont mis sur le marché de l'UE après la période de transition s'il peut être prouvé que chaque lot a été mis sur le marché de l'UE pendant la période de transition, ou est-ce conforme au Règlement ? (NOUVEAU)	50
9.4.	Comment se déroulera le mélange des produits stockés pendant la période de transition avec les produits de base devant être mis sur le marché après le 30 décembre 2024 fonctionnent dans la pratique, en particulier dans le Système d'Information ? (NOUVEAU).....	50
9.5.	Quand commence et se termine concrètement la période de transition ?(NOUVEAU)	50
9.6.	Comment les autorités compétentes devraient-elles procéder aux contrôles des produits mis sur le marché ? le marché de l'UE pendant la période transitoire pour assurer le respect du règlement ? NOUVEAU	51
9.7.	La Commission va-t-elle publier des lignes directrices ?	51
9.8.	La Commission publiera-t-elle des lignes directrices spécifiques à chaque produit ? ..	51
9.9.	Quelles sont les obligations déclaratives des opérateurs ?	51
9.10.	Qu'est-ce que l'Observatoire européen sur la déforestation et la dégradation des forêts ?.....	52
9.11.	Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps une suspension peut-elle durer ?	52
9.12.	Quel est le lien entre le règlement et la directive européenne sur les énergies renouvelables ?	53
10.	Pénalités	53
10.1.	Que signifie le fait que les sanctions prévues par les États membres de l'UE sont sans effet ? préjudice des obligations des États membres en vertu de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil Parlement et du Conseil ? (NOUVEAU)	53
10.2.	Quel est le montant maximum de l'amende ? (NOUVEAU).....	53
10.3.	En ce qui concerne la directive sur les marchés publics, est-ce aux États membres de l'UE de décider, lors de la mise en œuvre du règlement, si l'autonettoyage doit être activé ? (NOUVEAU)	54
10.4.	Conformément à l'article 25(3) du RDUE, « les États membres notifient à la Commission les décisions finales jugements et sanctions infligés aux personnes morales. La	

Commission publiera une liste de ces jugements sur son site Internet. S'agit-il de toutes les décisions administratives ou des décisions judiciaires ? (NOUVEAU) 54

10.5. J'ai abattu quelques petits arbres sur ma propriété où j'élève maintenant des vaches. ont l'intention de vendre le bois et la viande des vaches sur un marché local dans l'UE. Y aura-t-il des pénalités m'ont été imposées si je les vendais alors que je coupais les arbres ? (NOUVEAU)

54

10.6. Que dois-je faire si j'ai des problèmes informatiques sur le système d'information ? (NOUVEAU) 54

1. Traçabilité

1.1. Pourquoi et comment les opérateurs doivent-ils collecter des coordonnées ?

Le règlement exige que les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME qui placent les produits couverts sur le marché de l'UE collectent les coordonnées géographiques des parcelles de terrain où les produits ont été produits.

La traçabilité jusqu'à la parcelle (c'est-à-dire l'obligation de collecter les coordonnées géographiques des parcelles de terre où les produits ont été produits) est nécessaire pour démontrer qu'il n'y a pas eu de déforestation à l'endroit précis de la production. Les informations géographiques reliant les produits à la parcelle de terre sont déjà utilisées par une partie de l'industrie et un certain nombre d'organismes de certification. Les informations obtenues par télédétection (photos aériennes, images satellite) ou d'autres informations (par exemple, une photographie sur le terrain avec des géotags et des horodatages associés) peuvent être utilisées pour vérifier si la géolocalisation des produits et marchandises déclarés est liée à la déforestation.

Les coordonnées de géolocalisation doivent être fournies dans les déclarations de diligence raisonnable Les opérateurs sont tenus de soumettre au Système d'information (SI) avant la mise sur le marché de l'UE ou l'exportation hors de l'UE des produits. Il s'agit donc d'un élément essentiel du règlement, qui interdit la mise sur le marché de l'UE, ou l'exportation, de tout produit couvert par le champ d'application du règlement dont les coordonnées de géolocalisation n'ont pas encore été collectées et soumises dans le cadre d'une déclaration de diligence raisonnable.

La collecte des coordonnées de géolocalisation d'une parcelle de terrain peut être effectuée via des téléphones portables, des appareils portatifs Système mondial de navigation par satellite (GNSS) et des applications numériques répandues et gratuites (par exemple, les systèmes d'information géographique (SIG)). Ceux-ci ne nécessitent pas de couverture de réseau mobile; seulement un signal GNSS solide, comme ceux fournis par Galileo.

Pour les parcelles de plus de 4 hectares utilisées pour la production de produits de base autres que les bovins, la géolocalisation doit être fournie à l'aide de polygones, c'est-à-dire de points de latitude et de longitude à six chiffres décimaux pour décrire le périmètre de chaque parcelle de terrain. Pour les parcelles de moins de 4 hectares, les exploitants (et les commerçants qui ne sont pas des PME) peuvent utiliser un polygone ou un seul point de latitude et de longitude à six chiffres décimaux pour fournir la géolocalisation. Les établissements où sont détenus des bovins peuvent être décrits avec un seul point de coordonnées de géolocalisation.

Veuillez noter que le règlement n'impose pas d'obligations directes aux producteurs de pays tiers (à moins qu'ils ne placent directement des produits sur le marché de l'UE).

1.2. Toutes les marchandises (importées, exportées, commercialisées) devraient-elles être traçables ?

Les exigences de traçabilité s'appliquent à chaque lot de produits concernés importés/exportés/commercialisés.

Le règlement exige que les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) tracent chaque produit concerné jusqu'à sa parcelle avant de le mettre à disposition ou de le placer sur le marché de l'UE, ou avant de l'exporter. Par conséquent, la soumission de la déclaration de diligence raisonnable qui comprend des informations de géolocalisation est une exigence pour les opérateurs concernés **produits à importer**(procédure douanière « mise en libre pratique ») et à exporter (procédure douanière « exportation ») et l'envoi pour les transactions au sein du marché de l'UE.

1.3. Comment cela fonctionne-t-il pour les produits commercialisés en vrac ou composites ? (NOUVEAU)

Pour les produits commercialisés en vrac, comme le soja ou l'huile de palme par exemple, cela signifie que l'opérateur (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) doivent s'assurer que toutes les parcelles concernées par une expédition sont identifiées et que les produits ne sont mélangés à aucune étape du processus avec des produits d'origine inconnue ou provenant de zones déboisées ou dégradées après la date limite du 31 décembre 2020.

Pour les produits composites pertinents, tels que les meubles en bois avec différents composants en bois, l'opérateur doit géolocaliser toutes les parcelles où le produit concerné (le bois, par exemple) utilisé pour le processus de fabrication a été produit. Les composants des produits concernés ne peuvent être ni d'origine inconnue ni provenir de zones déboisées ou dégradées après la date limite.

Dans le cas de produits composites contenant plusieurs matières premières ou produits pertinents différents (par exemple, une barre chocolatée contenant de la poudre de cacao, du beurre de cacao et de l'huile de palme), l'opérateur qui met un tel produit sur le marché de l'UE devra exercer une diligence raisonnable uniquement sur la matière première principale et les produits (dérivés) jugés pertinents en vertu du règlement UE, à savoir la matière première contenue dans la colonne de gauche de l'annexe I. Par exemple, pour les barres chocolatées (code 1806), la matière première pertinente qui lui est liée est le cacao. Cela signifie que l'obligation de diligence raisonnable et les exigences d'information s'étendent uniquement aux produits pertinents énumérés dans la colonne de droite de l'annexe I sous la matière première pertinente que contient la barre chocolatée ou à partir de laquelle elle a été fabriquée, qui dans ce cas est la poudre de cacao et le beurre de cacao sous la matière première cacao.

1.4. Les chaînes de traçabilité du bilan massique sont-elles autorisées ?

Le règlement exige que les matières premières utilisées pour tous les produits relevant du champ d'application soient traçables jusqu'à la parcelle de terrain.

Les chaînes de contrôle de bilan massique qui permettent le mélange, à n'importe quelle étape de la chaîne d'approvisionnement, de matières premières exemptes de déforestation avec des matières premières d'origine inconnue ou des matières premières non exemptes de déforestation ne sont pas autorisées par le règlement, car elles ne garantissent pas que les matières premières mises sur le marché de l'UE ou exportées sont exemptes de déforestation. Par conséquent, les matières premières mises sur le marché de l'UE ou exportées doivent être séparées des matières premières d'origine inconnue ou des matières premières non exemptes de déforestation à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Le bilan massique étant donc à exclure, la préservation complète de

l'identité n'est pas nécessaire.

1.5. Que faire si une partie d'un produit n'est pas conforme ?

Si une partie d'un produit concerné n'est pas conforme, la partie non conforme doit être identifiée et séparée du reste avant que le produit concerné ne soit mis sur le marché de l'UE ou exporté, et cette partie ne peut être ni mise sur le marché de l'UE ni exportée.

Si l'identification et la séparation ne peuvent pas être effectuées, par exemple parce que les produits non conformes ont été mélangés avec le reste, alors l'ensemble du produit concerné est non conforme car il ne peut être garanti que les conditions de l'article 3 du règlement sont remplies et il ne peut donc être ni mis sur le marché de l'UE ni exporté.

Par exemple, lorsque des produits en vrac ont tous été mélangés et sont liés à plusieurs centaines de parcelles, le fait qu'une des parcelles ait été déboisée après 2020 rendrait l'ensemble du lot concerné non conforme.

Un produit ne sera toutefois pas non conforme si 100 % des matières premières ou des produits concernés mis sur le marché de l'UE 1) peuvent être retracés jusqu'à la parcelle de terrain, 2) sont légaux et exempts de déforestation au sens du règlement, et 3) n'ont à aucun moment été mélangés à des matières premières d'origine inconnue ou exemptes de déforestation.

1.6. Quelles sont les règles applicables aux terrains qui ne sont pas des biens immobiliers ?

Qu'advient-il des terrains publics ou communaux qui n'entrent pas dans la notion de « propriété immobilière » ?

Le règlement exige que les produits mis sur le marché de l'UE ou exportés aient été produits ou récoltés sur le terrain désigné comme parcelle de terrain. L'absence de registre foncier ou de titre officiel ne devrait pas empêcher la désignation d'un terrain qui est de facto utilisé comme parcelle de terrain (voir ci-dessous).

1.7. Quelle est la taille de la zone (hectares) qui peut être couverte par un polygone ? (NOUVEAU)

Le règlement ne prévoit pas de seuil fixe pour la taille minimale ou maximale des parcelles de terrain, à condition que la parcelle de terrain corresponde précisément à la zone de production et bénéficie de conditions suffisamment homogènes pour permettre une évaluation du niveau global de risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits concernés produits sur cette terre. Voir également la question 1 relative aux coordonnées géographiques pour les parcelles de moins de 4 ha.

Il n'y a pas de limite dans la zone des polygones qui peuvent être importés dans le Système d'Information, mais la taille totale du fichier DDS ne peut pas dépasser 25 Mo.

1.8. La géolocalisation doit-elle être fournie au moyen de polygones dans tous les cas ? (NOUVEAU)

Non. Pour les parcelles d'une superficie inférieure à quatre hectares (uniquement), la géolocalisation peut être décrite avec un seul point de latitude et de longitude. Dans le cas des bovins, aucun polygone n'est requis, mais seulement des points de géolocalisation uniques, notamment pour tous les « établissements » (tels que définis à l'article 2(29) du règlement) où des bovins ont été détenus.

1.9. Comment déclarer les polygones au format numérique ? (NOUVEAU)

Les modalités de fonctionnement du système d'information seront définies par un acte d'exécution. Les parties prenantes seront informées et consultées sur ces évolutions par l'intermédiaire de la plateforme multipartite sur la protection et la restauration des forêts du monde. Les informations pertinentes seront également rendues publiques sur le site Internet de la Commission.

Le système d'information facilitera, dans la mesure du possible, le travail des opérateurs en permettant de télécharger directement dans le système certains formats de géolocalisation numérique largement utilisés lors de la déclaration de polygones dans une déclaration de diligence raisonnable. Actuellement, le système d'information prend en charge le format de fichier GeoJSON et WGS-84, avec projection EPSG-4326. Le système d'information évoluera au fil du temps, en fonction des retours des utilisateurs.

1.10. Que faire si les registres ou les titres de propriété ne sont pas disponibles ?

Comment les opérateurs et commerçants qui ne sont pas des PME peuvent-ils obtenir des données de géolocalisation dans des pays où les registres fonciers sont incomplets et où les agriculteurs peuvent manquer de pièces d'identité ou de titres sur leurs terres ?

Les agriculteurs peuvent recueillir la géolocalisation de leurs parcelles, qu'elles soient inscrites ou non dans un registre foncier ou qu'elles ne disposent pas d'identifiants ou de titres sur leurs terres. À moins qu'ils ne soient des fournisseurs directs des exploitants ou que les exploitants eux-mêmes ne fournissent des informations personnelles aux agriculteurs, la géolocalisation de la parcelle utilisée pour fournir des produits destinés à être mis sur le marché de l'UE est suffisante.

En ce qui concerne l'exigence de légalité relative au droit d'utilisation des terres (article 2 (40)(a) du règlement), le règlement exige le respect des lois nationales pertinentes. Si les agriculteurs sont légalement autorisés à vendre leurs produits en vertu des lois nationales (qui peuvent ne pas comporter de registre foncier et où certains agriculteurs peuvent ne pas avoir de pièces d'identité), cela signifierait également que les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) satisferaient à l'exigence de légalité lorsqu'ils s'approvisionnent auprès de ces agriculteurs. Si la possession d'un titre foncier n'est pas requise en vertu du droit national pour produire et commercialiser des produits agricoles, elle n'est pas requise en vertu du règlement. Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) devraient néanmoins vérifier qu'il n'y a aucun risque d'illégalité dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) ont déjà recours à de nombreux moyens différents pour collecter les informations de légalité (et de géolocalisation) : certains ont recours à la cartographie directe de leurs fournisseurs, tandis

que d'autres s'appuient sur des intermédiaires tels que des coopératives, des organismes de certification, des systèmes nationaux de traçabilité ou d'autres entreprises. Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) sont légalement responsables de s'assurer que les informations de géolocalisation et de légalité sont correctes, quels que soient les moyens ou les intermédiaires qu'ils utilisent pour collecter ces informations.

1.11. Un opérateur peut-il utiliser les données de géolocalisation du producteur ?

Oui, mais c'est l'opérateur qui est responsable en dernier ressort de l'exactitude de ces informations et non le producteur qui les fournit. Le règlement ne s'applique pas aux producteurs qui ne mettent pas directement leurs produits sur le marché de l'Union européenne (et qui ne relèvent donc pas de la définition des opérateurs et des commerçants).

Dans un tel cas, l'opérateur devra s'assurer que la zone où le produit concerné a été produit est correctement cartographiée et que la géolocalisation correspond à la parcelle. Parmi les mesures que l'opérateur peut utiliser figurent le soutien aux fournisseurs pour qu'ils répondent aux exigences du présent règlement, en particulier aux petits exploitants, par le renforcement des capacités et d'autres investissements.

1.12. Les opérateurs doivent-ils vérifier la géolocalisation ?

Les opérateurs et commerçants qui ne sont pas des PME doivent vérifier et être en mesure de prouver que la géolocalisation est correcte.

Garantir la véracité et l'exactitude des informations de géolocalisation est un aspect essentiel des responsabilités que les opérateurs et les commerçants doivent assumer. La fourniture de données de géolocalisation incorrectes constituerait une violation des obligations des opérateurs (et des commerçants qui ne sont pas des PME) en vertu du règlement.

1.13. La diligence raisonnable doit-elle être répétée pour les produits provenant d'une même terre ?

L'obligation de fournir les informations de géolocalisation dans les déclarations de diligence raisonnable, via le système d'information, est liée à chaque produit concerné. Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) devront donc indiquer ces informations chaque fois qu'ils ont l'intention de placer, de mettre à disposition sur le marché de l'UE ou d'exporter un produit concerné. La diligence raisonnable doit être répétée (c'est-à-dire mise à jour) pour chaque produit concerné, y compris en fournissant les coordonnées de géolocalisation en conséquence.

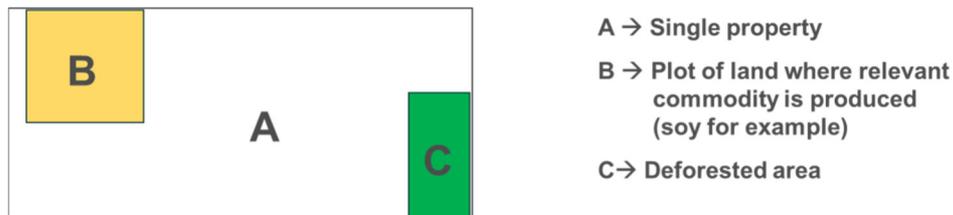
1.14. Un polygone peut-il couvrir plusieurs parcelles de terrain ?

Les polygones doivent être utilisés pour décrire le périmètre des parcelles de terrain où le produit a été produit. Chaque polygone doit indiquer une seule parcelle de terrain, contiguë ou non. Lorsque les produits concernés sont fabriqués à partir de produits provenant de plusieurs parcelles de terrain, plusieurs polygones doivent être fournis dans une seule déclaration de diligence raisonnable. Un polygone ne peut pas être utilisé pour tracer le

périmètre d'une zone de terrain qui pourrait inclure des parcelles de terrain uniquement dans certaines de ses parties.

1.15. Que se passe-t-il si un bien pertinent est produit sur une parcelle de terrain faisant partie d'une seule propriété immobilière, y compris d'autres parcelles de terrain ? (NOUVEAU)

La situation peut être mieux décrite à l'aide de l'illustration suivante.



i) Si le produit concerné (le soja, dans l'exemple) est produit dans la zone B, quelle géolocalisation faut-il fournir ?

Sur la base de la définition d'une parcelle de terrain (« terrain au sein d'une seule propriété immobilière »), l'opérateur doit fournir uniquement la géolocalisation de la parcelle de terrain où le produit concerné est produit (zone B, dans l'exemple)

ii) Et si la déforestation dans la zone C était légale et après la date limite ?

- si aucun produit concerné n'est produit dans la zone C, la déforestation dans la zone C n'affecte pas la conformité du soja produit dans la zone B
- Si un autre produit pertinent (par exemple le bétail) est produit dans la zone C, alors le bétail n'est pas conforme (sans déforestation), mais le soja de la zone B est, en principe, conforme
- Si le même produit est produit dans les zones B et C (soja), l'exploitant devra atteindre un risque négligeable, compte tenu notamment du risque élevé de mélange au sein d'une même propriété (article 10(2)(j))

iii) Que se passe-t-il si le statut juridique du bien immobilier A est affecté par une illégalité au sens du règlement (par exemple, en cas de déforestation illégale dans la zone C) ? Le soja produit dans la zone B est-il concerné ?

Le soja produit dans la zone B n'est pas légal, et donc non conforme, puisque le statut juridique de la zone de production (donc pas de la parcelle, mais de l'ensemble de la propriété, conformément à l'art. 2 (40)) n'est pas conforme à la législation pertinente du pays de production.

1.16. Les polygones doivent-ils être fournis au moyen d'une circonférence ?

Il n'existe ni obligation ni possibilité de fournir les informations relatives à la parcelle au moyen de sa circonférence. Pour les parcelles de plus de quatre hectares (destinées à la

production des produits concernés autres que les bovins), la géolocalisation doit être fournie à l'aide de polygones (et non d'un point central unique avec une circonférence) comportant suffisamment de points de latitude et de longitude pour décrire le périmètre de chaque parcelle.

1.17. Comment déclarer le lieu de production des biens mixtes ? (NOUVEAU)

L'opérateur doit déclarer le lieu de production de toutes les marchandises effectivement expédiées vers l'UE.

Par exemple, si des marchandises conformes provenant de plusieurs lieux de production sont mélangées dans le même silo, la même pile, le même amas, le même réservoir, etc., et que certaines de ces marchandises sont ensuite mises sur le marché de l'UE :

- Le lieu de production déclaré doit inclure le lieu de production de toutes les marchandises entrées dans le silo depuis sa dernière vidange (et pouvant donc potentiellement être incluses dans l'expédition)
- Si les silos ne sont pas vidés régulièrement, l'exploitant devra déclarer le lieu de production de toutes les marchandises qui y sont entrées pendant une période de temps qui garantit que des marchandises de lieu de production inconnu ne soient pas mélangées dans le processus. Par exemple, lors du déchargement d'une partie des marchandises stockées dans le silo, cela peut être fait en toute sécurité en déclarant la géolocalisation de toutes les marchandises précédentes qui sont entrées dans le silo jusqu'à un minimum de 200 % de la capacité du silo, à condition que le silo fonctionne selon le système du premier entré, premier sorti. Cette approche s'applique aux marchandises ou produits concernés stockés dans des piles, des réservoirs, etc. et à tout traitement continu.
- La déclaration du lieu de production d'une quantité x de marchandises entrées dans le silo, où x est la quantité placée dans l'UE, n'est pas autorisée par le règlement, car elle violerait l'interdiction prévue par le règlement de placer des produits d'origine inconnue sur le marché de l'Union.

Ceci est sans préjudice des dispositions transitoires décrites à l'article 9.

1.18. Dans quelles circonstances les opérateurs peuvent-ils déclarer dans une déclaration de due diligence plus de parcelles que celles réellement concernées par la production du produit spécifique mis sur le marché ? Quelles sont les implications d'une « déclaration excédentaire » ? (NOUVEAU)

L'objectif du règlement est d'établir une correspondance entre les produits mis sur le marché et les parcelles de terre où ils sont effectivement produits (le règlement repose donc sur le principe de traçabilité stricte, selon lequel les opérateurs doivent collecter les coordonnées de géolocalisation précises correspondant aux parcelles de terre de production). Cependant, un opérateur peut, dans des circonstances particulières, fournir des coordonnées de géolocalisation pour un nombre limité de parcelles de terre supérieures à celles où les produits ont été produits :

Les opérateurs ne peuvent déclarer un « excédent » que dans les cas où une marchandise

en vrac est entièrement traçable jusqu'à la parcelle et n'est pas soumise à un mélange avec une marchandise d'origine inconnue ou non conforme. Lorsque cette marchandise en vrac est mélangée tout au long du processus logistique ou de production, par exemple dans des silos pour le stockage, à bord de navires pour le transport ou dans des usines pendant le processus de production, l'opérateur peut recourir à une déclaration d'excédent si et quand seule une partie de l'ensemble est mise sur le marché. Les opérateurs sont tenus d'obtenir des données de traçabilité aussi détaillées que possible.

Français Si l'exploitant déclare « en excédent » dans la déclaration de diligence raisonnable, il assume l'entière responsabilité de la conformité de toutes les parcelles de terrain pour lesquelles la géolocalisation est fournie, que ces parcelles de terrain soient ou non concernées par la production de matières premières/produits finalement mis sur le marché. Si une parcelle de terrain « géolocalisée » dans la déclaration de diligence raisonnable n'est pas conforme, l'ensemble des parcelles de terrain « géolocalisées » ne l'est pas. Dans ces cas, l'exploitant déclarant des parcelles de terrain en excédent doit également effectuer pleinement la diligence raisonnable conformément aux obligations prévues par le RDUE, pour toutes les parcelles de terrain déclarées (y compris celles en excédent) et doit fournir la preuve que 1) le risque de non-conformité (en ce qui concerne l'exigence d'absence de déforestation et de légalité) a été évalué conformément à l'article 10(2) du RDUE pour toutes les parcelles de terrain, 2) que, dans cette évaluation, l'exploitant a pris en compte en particulier les critères (i) et (j) de l'article 10(2) du RDUE, et 3) que ce risque est négligeable pour toutes les parcelles de terrain. Plus précisément, l'exploitant doit considérer l'existence d'un risque si le raccordement des produits concernés aux parcelles de terrain où les produits concernés ont été produits est difficile conformément à l'art. 10(2)(i) RDUE, et également si le risque de contournement du règlement ou de mélange avec des produits concernés d'origine inconnue n'est pas négligeable conformément à l'art. 10(2)(j) RDUE. L'exploitant doit atténuer ces risques à un niveau négligeable avant de mettre ou de mettre à disposition ces produits sur le marché ou de les exporter.

Sans préjudice des cas de figure susmentionnés, les pratiques de traçabilité qui visent à déclarer un nombre excessif de parcelles (par exemple, à l'échelle régionale ou nationale) ne sont généralement pas conformes aux règles du présent règlement. De telles pratiques ne permettraient pas aux opérateurs de se conformer à leurs principales obligations de diligence raisonnable, en particulier en atténuant le risque de contournement (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de procéder à une diligence raisonnable conformément à l'article 8 du règlement). (sur un pays entier). Cela entraverait également le travail des autorités compétentes des États membres de l'UE, rendant difficile (voire impossible) le respect de leurs obligations de procéder à des contrôles conformément à l'article 16.

1.19. Comment la géolocalisation permettra-t-elle concrètement de vérifier les réclamations ?

Comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier la validité d'une déclaration de non-déforestation dans la pratique ? S'agit-il d'aligner le positionnement par satellite et les cartes de déforestation ? Existe-t-il des cartes de référence indiquant les zones forestières ou les zones ayant subi une déforestation et une dégradation des forêts ? Comment cela fonctionnera-t-il si la géolocalisation des fermes, des plantations ou des

concessions n'est pas disponible ?

Il incombe à l'opérateur (ou aux commerçants qui ne sont pas des PME) de collecter les coordonnées de géolocalisation des parcelles de terrain où les matières premières ont été produites. Si l'opérateur ne peut pas collecter la géolocalisation de toutes les parcelles de terrain contribuant à un produit concerné, il ne doit pas mettre ce produit sur le marché de l'UE ni l'exporter, conformément à l'article 3 du règlement.

Les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) et les autorités chargées de l'application de la loi peuvent recouper les coordonnées de géolocalisation avec des images satellite ou des cartes de couverture forestière pour évaluer si les produits répondent à l'exigence de non-déforestation du règlement.

1.20. Comment l'UE va-t-elle vérifier la validité d'une déclaration de non-déforestation ?

Les autorités compétentes des États membres de l'UE (AC EMUE) doivent effectuer des contrôles pour établir que les matières premières et les produits concernés qui ont été ou sont destinés à être mis sur le marché de l'UE ou mis à disposition sur celui-ci ou exportés proviennent de parcelles exemptes de déforestation et ont été produits légalement (conformément à l'article 16 du règlement). Cela comprend la réalisation de contrôles sur la validité des déclarations de diligence raisonnable et la conformité globale des opérateurs et des négociants avec les dispositions du règlement.

Pour plus d'informations sur la portée des obligations des AC EUMS, veuillez vous référer aux articles 18 et 19 du règlement.

1.21. Quels types de contrôles les autorités compétentes des États membres de l'UE peuvent-elles effectuer dans des pays tiers si un produit est jugé potentiellement non conforme au RDUE ? (NOUVEAU)

Les autorités compétentes peuvent effectuer des audits sur le terrain dans des pays tiers conformément à l'article 18(2)(e) du règlement, à condition que ces pays tiers y consentent, en coopération avec les autorités administratives de ces pays tiers.

Il convient de noter que le règlement n'exige pas que les autorités compétentes des États membres de l'UE consultent les pays producteurs si un produit est jugé « potentiellement non conforme » ou « non conforme ».

1.22. Les autorités compétentes utiliseront-elles les définitions du règlement ?

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, les autorités compétentes des États membres de l'UE utiliseront les définitions énoncées à l'article 2 du règlement. Un règlement est un acte législatif contraignant dans l'UE. Il doit être appliqué de manière harmonisée dans son intégralité dans les 27 États membres de l'UE.

1.23. Qu'est-ce que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement ?

Les informations, documents et données que les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME doivent collecter et conserver pendant 5 ans pour démontrer leur conformité avec le règlement sont énumérés à l'article 9 et à l'annexe II ainsi qu'à l'article 2(28) du règlement en ce qui concerne les données relatives à la géolocalisation.

Les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) doivent faire preuve de diligence raisonnable à l'égard de tous les produits concernés fournis par chaque fournisseur particulier. Par conséquent, ils doivent mettre en place un système de diligence raisonnable, qui comprend la collecte d'informations, de données et de documents nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 9, les mesures d'évaluation des risques décrites à l'article 10 et les mesures d'atténuation des risques visées à l'article 11 du règlement. Les exigences relatives à la mise en place et au maintien de systèmes de diligence raisonnable, à la déclaration et à la tenue de registres sont énumérées à l'article 12 du règlement. Les opérateurs devront communiquer aux opérateurs et aux commerçants situés en aval de la chaîne d'approvisionnement toutes les informations nécessaires pour démontrer que la diligence raisonnable a été exercée et qu'aucun risque ou seulement un risque négligeable a été constaté.

Les opérateurs et les commerçants situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement qui reçoivent de telles informations peuvent fonder leur propre diligence raisonnable sur les informations reçues, mais le fait qu'un autre opérateur ou commerçant situé plus en amont dans la chaîne de valeur ait effectué une diligence raisonnable ne dispense en aucun cas ses propres obligations.

Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME sont tenus de s'assurer que les informations sur la traçabilité qu'ils fournissent aux autorités chargées de l'application des règles dans les États membres par le biais de la déclaration de diligence raisonnable soumise au système d'information sont correctes.

Le développement et le fonctionnement du système d'information seront conformes aux dispositions pertinentes en matière de protection des données. En outre, le système sera doté de mesures de sécurité qui garantiront l'intégrité et la confidentialité des informations partagées.

1.24. Comment fonctionnera la traçabilité pour les produits provenant de plusieurs pays ?

Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME sont tenus de s'assurer que les informations requises sur la traçabilité qu'ils fournissent aux autorités compétentes des États membres sont correctes, quelle que soit la longueur ou la complexité de leurs chaînes d'approvisionnement.

Les informations de traçabilité peuvent être ajoutées tout au long des chaînes d'approvisionnement. Par exemple, une expédition de soja en vrac provenant de plusieurs centaines de parcelles de plusieurs pays devrait être associée à une déclaration de diligence raisonnable incluant tous les pays de production concernés et des informations de géolocalisation pour chaque parcelle de terrain de tous ces pays ayant contribué à l'expédition.

1.25. Quelle est la « plage de dates ou d'heures de production » ? (NOUVEAU)

Les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) sont tenus de collecter des informations sur la date ou la période de production en vertu des obligations énoncées à l'article 9 du règlement. Ces informations sont nécessaires pour établir si le produit concerné est exempt de déforestation. C'est pourquoi elles s'appliquent aux produits couverts par le règlement qui sont mis sur le marché de l'UE ou aux produits qui sont utilisés

pour la production des produits concernés couverts par le règlement.

Pour les produits autres que les bovins, la date de production fait référence à la date de récolte des produits et la période de production fait référence à la période/durée du processus de production (par exemple, dans le cas du bois, la « période de production » fait référence à la durée des opérations de récolte concernées). La date de production et la période de production doivent toutes deux être liées aux parcelles de terrain désignées.

Si des informations plus précises ne sont pas disponibles, en raison des spécificités de la production, l'année de récolte et/ou la saison de récolte pourraient être utilisées.

Pour les produits concernés par la catégorie « bovins », la période de production fait référence à la durée de vie de l'animal depuis la naissance du bovin jusqu'à son abattage. Si des bovins vivants (code SH 0102 21, 0102 29) sont mis sur le marché de l'UE (par exemple, par importation ou par la première vente d'une vache après sa naissance dans l'UE), toutes les géolocalisations jusqu'à la première mise sur le marché de l'UE devront être collectées et soumises avec la déclaration de diligence raisonnable (DDS). Si des bovins vivants sont ensuite mis à disposition sur le marché de l'UE, les commerçants non PME seront tenus de collecter et d'ajouter toutes les géolocalisations supplémentaires des établissements où les bovins ont été détenus après la première mise sur le marché de l'UE (voir l'article 9(1)(d) du règlement). Dans le cas des commerçants PME, ils ne seront pas tenus d'ajouter leurs géolocalisations ni d'émettre de nouvelles DDS, mais devront conserver les informations relatives aux produits concernés qu'ils ont l'intention de mettre à disposition sur le marché pendant au moins 5 ans, comme indiqué aux articles 5(3) et 5(4).

A noter que, conformément à l'art. 1(2) du Règlement, et conformément à la définition de « produit » à l'art. 2(14), l'EUDR ne s'applique pas aux bovins et aux produits dérivés des bovins si les bovins sont nés avant l'entrée en vigueur du Règlement, c'est-à-dire avant le 29 juin 2023.

1.26. Comment fonctionne la traçabilité pour les bovins ?

Serait-il suffisant de fournir la géolocalisation du terrain où le veau est né ? Certains bovins peuvent être déplacés vers un ou plusieurs endroits avant l'abattage.

Les opérateurs (ou commerçants qui ne sont pas des PME) qui mettent sur le marché de l'UE des produits bovins doivent géolocaliser tous les établissements associés à l'élevage des bovins, englobant le lieu de naissance, les fermes où ils ont été nourris, les pâturages et les abattoirs (mais seule la géolocalisation correspondant à un point de latitude et un point de longitude, et non des polygones, est requise pour chacun de ces « établissements »).

1.27. Que se passe-t-il si les fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises ?

Si un opérateur (ou un commerçant qui n'est pas une PME) plaçant un produit sur le marché de l'UE n'est pas en mesure d'obtenir les informations requises par le règlement auprès de ses fournisseurs, il doit s'abstenir de placer les produits concernés sur le marché de l'UE ou de les exporter hors de l'UE, car cela entraînerait une violation du règlement.

1.28. Faut-il fournir des coordonnées pour les terrains situés dans les pays classés à faible risque ?

Il n'existe aucune exception à l'obligation de traçabilité par géolocalisation. Les opérateurs doivent également évaluer la complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée et le risque de contournement du règlement ainsi que le risque de mélange avec des produits d'origine inconnue ou provenant de pays ou de parties de pays à risque élevé ou à risque standard (article 13 du règlement). Si l'opérateur obtient ou est informé d'informations pertinentes qui indiqueraient un risque que les produits concernés ne soient pas conformes au règlement ou que le règlement soit contourné, il doit remplir toutes les obligations prévues aux articles 10 et 11 du règlement et doit immédiatement communiquer toute information pertinente à l'autorité compétente.

1.29. L'exigence de légalité s'applique-t-elle aux terres non déforestées ?

Les produits concernés ne peuvent être mis à disposition sur le marché de l'UE ou exportés hors de l'UE que s'ils ont été produits conformément à la législation en vigueur du pays de production conformément à l'article 3(b) du règlement (la soi-disant « exigence de légalité »).

Les obligations prévues à l'article 3 sont cumulatives, ce qui signifie qu'elles doivent toutes être remplies : (1) l'exigence de légalité (article 3(b)) ; (2) l'exigence de « déforestation libre » (article 3(a)) et (3) l'exigence selon laquelle les matières premières ou produits doivent être couverts par une déclaration de diligence raisonnable (article 3(c) du règlement).

1.30. Existe-t-il des obligations légales pour les pays hors UE ?

Il n'existe aucune obligation légale applicable aux pays hors UE Le présent règlement définit les obligations des opérateurs et des commerçants (tels que définis au chapitre 2 du règlement) ainsi que des États membres de l'UE et de leurs autorités compétentes (voir chapitre 3 du règlement).

Toutefois, de nombreux pays du monde entier ont pris des mesures pour améliorer les chaînes d'approvisionnement sans déforestation, renforcer les systèmes publics de traçabilité des produits concernés, etc., facilitant ainsi les tâches des entreprises dans le cadre de ce règlement. Ces progrès sont positifs, car ils peuvent grandement aider les opérateurs et les négociants à se conformer à leurs obligations.

1.31. Comment les producteurs peuvent-ils partager les données de géolocalisation alors que certains gouvernements interdisent le partage de ces données ? (NOUVEAU)

L'une des principales exigences imposées aux opérateurs et aux négociants en vertu du présent règlement est de collecter les informations de géolocalisation sur la ou les parcelles de terrain où les matières premières et les produits mis sur le marché de l'UE ou exportés depuis celui-ci ont été produits (article 9, paragraphe 1, point d), du règlement). Les opérateurs et les négociants ne peuvent pas se fonder sur l'existence de lois nationales interdisant le partage de ces données (publiques) avec les opérateurs et les négociants afin d'être exemptés de l'obligation de collecter et de télécharger ces données dans le système d'information. Les opérateurs et les négociants doivent soumettre les informations de

géolocalisation dans le cadre de leurs obligations ; dans le cas contraire, ils ne peuvent pas se conformer aux exigences de diligence raisonnable conformément à l'article 8 et ne peuvent donc pas placer, mettre à disposition ou exporter les produits concernés depuis le marché de l'UE.

°°0°°

2. Portée

2.1. Quels produits sont concernés par le règlement ?

Le règlement s'applique uniquement aux produits énumérés à l'annexe I. Les produits non inclus dans l'annexe I ne sont pas soumis aux exigences du règlement, même s'ils contiennent des produits de base concernés par le règlement. Par exemple, le savon ne sera pas couvert par le règlement, même s'il contient de l'huile de palme.

De même, les produits dont le code SH n'est pas inclus dans l'annexe I, mais qui pourraient inclure des composants ou des éléments dérivés de produits couverts par le règlement – tels que les voitures équipées de sièges en cuir ou de pneus en caoutchouc naturel – ne sont pas soumis aux exigences du règlement.

NB : Le règlement prévoit que la liste des produits concernés et les descriptions des produits peuvent être modifiées par la Commission au moyen d'un acte délégué. En outre, la Commission évaluera la nécessité et la faisabilité d'une proposition législative au Parlement européen et au Conseil visant à étendre le champ d'application du règlement à d'autres produits de base, sur la base d'une évaluation de l'impact des produits de base concernés sur la déforestation et la dégradation des forêts. La première révision du champ d'application du règlement doit avoir lieu dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement.

2.2. Qu'en est-il des produits répertoriés qui ne contiennent pas de matières premières répertoriées ?

	... constitué d'un produit figurant à l'annexe I	... non constitué d'un produit de l'annexe I
Produit pertinent répertorié à l'Annexe I...	Soumis au règlement (EUDR)	<u>Pas</u> soumis au règlement
Autre produit non répertorié à l'Annexe I...	<u>Pas</u> soumis au règlement	<u>Pas</u> soumis au règlement

Les produits inclus dans l'annexe I qui ne contiennent pas les matières premières énumérées à l'annexe I ou qui ne sont pas fabriqués à partir de celles-ci ne sont pas couverts par le règlement.

« **ex** » avant le code SH L'expression « produits figurant à l'annexe I » signifie que le produit décrit dans l'annexe est un « extrait » de tous les produits pouvant être classés sous le code

SH. Par exemple, le code 9401 peut inclure des sièges fabriqués à partir de matières premières autres que le bois, mais seuls les sièges en bois sont soumis aux exigences du règlement. De même, le code SH 0201 couvre les « viandes de bovins, fraîches ou réfrigérées », tandis que l'ex 0201 de l'annexe I du règlement ne couvre que les « viandes de bovins, fraîches ou réfrigérées », c'est-à-dire les bovins du genre Bos et de ses sous-genres : Bos, Bibos, Novibos et Poephagus, mais la viande de bison (genre Bison) ou de buffle (genre Syncerus) n'est pas couverte par le règlement.

Dans le cas où le produit concerné, par exemple « ex 4011 Pneumatiques neufs, en caoutchouc » est fabriqué à partir d'un mélange de caoutchouc synthétique et naturel, l'opérateur (ou le commerçant non-PME) doit exercer une diligence raisonnable uniquement pour l'ingrédient caoutchouc naturel.

2.3. Le règlement s'applique-t-il indépendamment de la quantité ou de la valeur ?

Il n'existe pas de seuil de volume ou de valeur d'une marchandise ou d'un produit concerné, y compris dans les produits transformés, en dessous duquel le règlement ne s'appliquerait pas.

Les opérateurs et les commerçants qui placent ou mettent à disposition sur le marché de l'UE ou exportent un produit concerné inclus dans l'annexe I, quelle que soit sa quantité, sont soumis aux obligations du règlement.

2.4. Qu'en est-il des matières premières produites dans l'UE ?

Les produits de base produits dans l'UE sont soumis aux mêmes exigences que les produits fabriqués en dehors de l'UE. Le règlement s'applique aux produits énumérés à l'annexe I, qu'ils soient produits dans l'UE ou importés.

Par exemple, si une entreprise de l'UE produit du chocolat (code 1806, qui est inclus dans l'annexe I), elle sera alors considérée comme un opérateur soumis aux obligations du règlement, même si la poudre de cacao utilisée dans le chocolat a déjà été mise sur le marché de l'UE et a satisfait aux exigences de diligence raisonnable (voir également la question 38 sur les opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement).

2.5. Comment le règlement s'applique-t-il au bois utilisé pour les emballages ?

Par exemple, dans le cas d'un producteur vendant des emballages aux fabricants (pour protéger le produit final - et non pour le vendre comme produit final aux consommateurs), le texte « à l'exclusion des matériaux d'emballage utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou transporter un autre produit mis sur le marché » à l'annexe I sous le code SH Bois 4415 doit être compris comme suit :

Si l'un des emballages concernés est mis sur le marché de l'UE ou exporté en tant que produit à part entière (c'est-à-dire un emballage autonome), plutôt qu'en tant qu'emballage pour un autre produit, il est couvert par le règlement et, par conséquent, des exigences de diligence raisonnable s'appliquent.

Si l'emballage, classé sous le code SH 4415, est utilisé pour « soutenir, protéger ou transporter

» un autre produit, il n'est pas couvert par le Règlement.

Les matériaux d'emballage utilisés exclusivement comme matériau d'emballage pour soutenir, protéger ou transporter un autre produit mis sur le marché de l'UE ne sont pas des produits concernés au sens de l'annexe I du règlement, quel que soit le code SH sous lequel ils relèvent.

Les manuels d'utilisation accompagnant les envois sont également concernés par cette exemption, à moins qu'ils ne soient achetés séparément.

2.6. Le retour d'un emballage vide concerné par le détaillant à son fournisseur serait-il considéré comme une « mise à disposition sur le marché de l'UE » lorsque l'emballage concerné a été mis sur le marché de l'UE à part entière (c'est-à-dire un emballage autonome) avant le retour ? (NOUVEAU)

Dès lors que l'emballage concerné est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou exporté en tant que produit à part entière (c'est-à-dire un emballage autonome), plutôt qu'en tant qu'emballage pour un autre produit, il est couvert par le règlement et, par conséquent, les exigences de diligence raisonnable pertinentes s'appliquent (voir Q. ci-dessus). Cela devrait s'appliquer dès lors que l'emballage concerné est utilisé à des fins commerciales à part entière.

Cependant, une fois que l'emballage concerné devient un matériau d'emballage utilisé exclusivement comme matériau d'emballage destiné à soutenir, protéger ou transporter un produit, il n'entre alors pas dans le champ d'application du Règlement.

2.7. Le commerce de produits d'occasion concernés sur le marché de l'UE relève-t-il du champ d'application du règlement ? NOUVEAU

Produits d'occasion qui ayant achevé leur cycle de vie et qui seraient autrement éliminés comme déchets (voir considérant 40 et annexe I) ne sont pas soumis aux obligations du présent règlement.

2.8. Le papier/carton recyclé entre-t-il dans le champ d'application du règlement ?

La plupart des produits en papier/carton recyclé contiennent un petit pourcentage de pâte vierge ou de papier recyclé pré-consommé (par exemple, des chutes de carton provenant de la production de boîtes en carton) pour renforcer les fibres.

L'annexe I stipule que le règlement ne s'applique pas aux biens s'ils sont entièrement produits à partir de matériaux ayant achevé leur cycle de vie et qui, autrement, auraient été éliminés en tant que déchets au sens de l'article 3, point (1), de la directive 2008/98/CE. Par conséquent, aucune obligation ne s'applique en vertu du règlement aux matériaux recyclés.

Au contraire, si le produit contient des matières non recyclées, il est alors soumis aux exigences du Règlement et les matières non recyclées devront être retracées jusqu'à la parcelle d'origine via la géolocalisation.

L'annexe I précise également que, de manière générale, les sous-produits d'un processus de fabrication sont soumis au règlement. Dans le cas du papier/carton qui constitue un produit valorisé (déchet et rebut), ce papier et ce carton sont exemptés du champ d'application conformément à l'annexe I (voir chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée).

2.9. Que sont les codes CN et HS et comment doivent-ils être utilisés ?

La nomenclature régie par la Convention sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, communément appelée « nomenclature SH », est une nomenclature internationale polyvalente qui a été élaborée sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Cette nomenclature attribue des codes à six chiffres pour classer les marchandises et s'applique dans le monde entier. Les pays/régions peuvent ajouter des numéros supplémentaires à la nomenclature universelle à six chiffres du SH pour une classification plus détaillée.

La nomenclature combinée (code NC) de l'Union européenne est un code de marchandises à huit chiffres qui subdivise la nomenclature SH mondiale en produits plus spécifiques pour répondre aux besoins de la Communauté européenne.

Le code NC sert de base à la déclaration des marchandises destinées à l'importation ou à l'exportation dans l'Union européenne, ainsi qu'aux statistiques du commerce intra-UE. Les marchandises et produits de l'annexe I du règlement sont classés selon leur code NC. Les produits concernés de l'annexe I du règlement sont classés selon la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

Lors de l'importation, lors de la mise en libre pratique des marchandises telle que définie à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013 du CDU, le code NC peut être subdivisé en un code TARIC à dix chiffres créé spécifiquement pour répondre aux besoins de la législation de l'UE. Lors de la déclaration de marchandises pour la procédure d'exportation telle que définie à l'article 269 du règlement (UE) n° 952/2013 du CDU, la subdivision finale peut aller jusqu'à un code NC à huit chiffres.

Les membres de la chaîne d'approvisionnement doivent classer leurs produits en fonction de l'annexe I du règlement NC de base (Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun) pour déterminer si le règlement s'applique à eux. Les codes SH peuvent évoluer tous les 5 ans. Le règlement NC de l'UE est adopté chaque année, pour refléter les éventuelles mises à jour.

Pour plus d'informations, voir : [Règlement \(CEE\) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif au tarif et la nomenclature statistique et sur le tarif douanier commun](#)

2.10. Quand y a-t-il « fourniture » d'un produit concerné, c'est-à-dire qu'il est mis sur le marché ou mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale ? Dans quelle mesure les entreprises sont-elles concernées lorsqu'elles utilisent les produits concernés dans le cadre de leur propre activité ou les transforment (NOUVEAU) ?

Il convient d'établir une distinction entre la personne de la chaîne d'approvisionnement qui importe ou place sur le marché intérieur un produit concerné sur le marché de l'UE et les personnes situées plus en aval de la chaîne d'approvisionnement:

Si une personne met sur le marché de l'UE un produit concerné fabriqué ou produit dans l'UE, elle fournit ainsi le produit sur le marché pour la première fois. Une livraison présuppose un accord (écrit ou verbal) entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de propriété ou de tout autre droit de propriété concernant le produit en question ; elle exige que le produit ait été fabriqué ou que la marchandise, si elle est mise sur le marché sans fabrication, ait été produite (voir l'art. 2(14) du RDUE). Une telle activité est pertinente au titre du RDUE, peu importe si le produit concerné est mis sur le marché a) à des fins de transformation, b) de distribution à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux ou c) d'utilisation dans le cadre de l'activité de l'opérateur lui-même (voir l'art. 2(19) du RDUE). L'entreprise est un opérateur et doit faire preuve de diligence raisonnable et soumettre une DDS.

Si un produit concerné doit être placé sous le régime douanier de « mise en libre pratique » dans le cadre d'une activité commerciale et n'est pas destiné à un usage privé ou à une consommation privée, il est présumé destiné à être mis sur le marché, indépendamment d'une « fourniture » ou indépendamment d'un accord (écrit ou verbal) entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de propriété ou d'un droit équivalent concernant le produit en question.

Une fois qu'un produit a été mis sur le marché, il est « fourni » sur le marché pour distribution, consommation ou utilisation s'il existe un accord entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour un transfert de propriété ou un équivalent concernant le produit en question (par exemple un accord de vente ou de don) après que l'étape de fabrication (et de production dans le cas de produits de base) mise à disposition a eu lieu. Le RDUE n'impose généralement pas d'obligations à ceux qui offrent des services logistiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, les agents maritimes/agents de transport ou les représentants en douane ne sont pas des « opérateurs » ou des « commerçants au sens du RDUE) dans la mesure où ils ne mettent pas le produit sur le marché ou ne l'exportent pas.

Ces situations peuvent être expliquées par quelques exemples :

- 1) L'entreprise automobile B achète du cuir de bovin (produit pertinent) à la tannerie européenne T pour fabriquer une voiture en utilisant le cuir de bovin pour les sièges de la voiture. L'entreprise automobile B met la voiture (produit non pertinent) sur le marché en la vendant aux consommateurs finaux. L'entreprise automobile B n'est pas un exploitant, car la voiture qu'elle met sur le marché n'est pas un produit pertinent de l'annexe I, ni un négociant, car elle ne fournit pas le cuir de bovin (individuellement).
- sur le marché.
- 2) L'entreprise automobile B importe (c'est-à-dire place sous la procédure douanière de « mise en libre pratique ») du cuir de bovin pour fabriquer des voitures. L'entreprise automobile B est un opérateur lorsqu'elle importe le cuir pour ses propres opérations commerciales. B doit faire preuve de diligence raisonnable et soumettre un DDS avant la mise en libre pratique.
- 3) L'agriculteur D achète de la farine de soja (produit concerné) auprès d'une entreprise de trituration sur le marché de l'UE et l'utilise pour nourrir ses poulets (produit non

concerné) qu'il vend ensuite. D n'est pas un exploitant lorsqu'il vend le poulet, car le poulet n'est pas un produit concerné de l'annexe I, ni un commerçant, car il ne fournit pas la farine de soja sur le marché. Cependant, D serait un exploitant s'il importait (c'est-à-dire placé sous le régime douanier de « mise en libre pratique ») la farine de soja pour nourrir les poulets (voir scénario 2 ci-dessus).

Si l'agriculteur nourrit son bétail avec des produits à base de soja (produit concerné), veuillez vous référer au considérant 39.

Dans les exemples ci-dessous, les personnes transforment ou utilisent les produits concernés dans le cadre de leur activité. Elles ne sont soumises au règlement que dans les cas où elles fournissent les produits concernés sur le marché :

- 4) La société A achète auprès du détaillant B dans un pays tiers et importe (c'est-à-dire place sous le régime douanier de « mise en libre pratique ») des tables et des sièges en bois (produits concernés). Le mobilier sera utilisé par les propres employés de A pendant les heures de travail. A est un exploitant et doit faire preuve de diligence raisonnable et soumettre un DDS avant la mise en libre pratique des tables et des sièges en bois.
- 5) L'entreprise D achète des tables et des sièges en bois (produits concernés) à l'opérateur européen B qui les a importés d'un pays tiers et qui a déjà effectué une vérification diligente et soumis une DDS. L'entreprise D utilisera les meubles pour ses propres employés pendant les heures de travail. Les meubles ne sont pas fournis, donc D n'est pas soumis à l'EUDR.
- 6) L'agriculteur F, établi dans l'UE, récolte ses propres graines de soja (produits concernés) et les transforme en farine de soja (produit concerné) qui est utilisée pour nourrir ses poulets dans sa propre ferme. Étant donné que l'agriculteur F ne fournit pas les graines de soja et la farine de soja sur le marché (par exemple, à une autre personne morale ou physique), elles ne sont pas mises sur le marché et F n'est pas soumis au RDUE.
- 7) L'agriculteur F établi dans l'UE récolte ses propres graines de soja (produits concernés) et les transforme en farine de soja (produit concerné) qu'il vend à l'agriculteur G établi dans l'UE. L'agriculteur F est un opérateur en ce qui concerne la farine de soja, car elle est fournie à l'agriculteur G.
- 8) L'entreprise B établie dans l'UE exploite sa propre forêt et transforme les grumes en copeaux de bois (produit concerné). Elle utilise les copeaux de bois comme combustible pour chauffer ses propres installations. Étant donné que B ne fournit pas les grumes ou les copeaux de bois sur le marché, il n'y a pas de mise sur le marché ni de mise à disposition sur le marché et B n'est pas soumise au RDUE.
- 9) L'entreprise C achète des copeaux de bois (produit concerné) auprès d'un opérateur de l'UE qui a déjà effectué une vérification diligente et soumis une DDS. L'entreprise C utilise les copeaux de bois comme combustible pour chauffer ses propres installations. Étant donné que C ne fournit pas les bûches ou les copeaux de bois sur le marché, il n'y a pas de mise sur le marché ou de mise à disposition sur le marché et C n'est pas soumise au RDUE.
- 10) L'entreprise C achète des copeaux de bois (produit concerné) auprès d'un opérateur de l'UE qui a déjà effectué une vérification diligente et soumis une DDS. L'entreprise

C utilise les copeaux de bois pour produire de l'électricité. Étant donné que C ne met pas ou ne met pas à disposition un produit concerné sur le marché, C n'est pas soumise au RDUE.

2.11. Quand est-il nécessaire d'exercer une diligence raisonnable et de soumettre une DDS si la même personne physique ou morale traite un produit concerné plusieurs fois dans le cadre de son activité commerciale (NOUVEAU) ?

En cas de transformations internes multiples (le produit concerné X est transformé en produit concerné Y puis en produit concerné Z par la même entreprise), les obligations ne naissent que pour la mise sur le marché du dernier produit concerné (produit Z). Ceci peut être démontré par l'exemple suivant :

L'entreprise de chocolat non-PME C achète des fèves de cacao (produit concerné) à l'opérateur européen I et les transforme en poudre de cacao (produit concerné) puis en préparations alimentaires contenant du cacao (produit concerné). L'entreprise C met ensuite les préparations alimentaires sur le marché en les vendant à l'entreprise D. Dans ce cas, les obligations ne s'appliquent qu'aux préparations alimentaires, de sorte que l'entreprise C doit s'assurer de la conformité des contrôles préalables et soumettre une DDS avant de les mettre sur le marché.

Si la société C était une PME, elle ne serait pas tenue d'exercer la diligence raisonnable ou de soumettre une DDS pour les préparations alimentaires, à condition que l'opérateur I ait déjà exercé la diligence raisonnable pour les fèves de cacao contenues dans les produits transformés (voir l'article 4(8) du RDUE). Dans ce cas, la société C serait uniquement tenue de conserver le numéro de référence de la diligence raisonnable obtenu auprès de l'opérateur I.

2.12. Le bambou est-il concerné par le règlement UE ? Qu'en est-il des autres produits qui ne contiennent pas ou qui ont été fabriqués à partir de matières premières concernées, mais qui sont répertoriés à l'annexe I (NOUVEAU) ?

Les produits fabriqués uniquement à partir de bambou ne relèvent pas du champ d'application du règlement de l'UE. L'article 1 (1) du règlement de l'UE définit que, pour le règlement de l'UE, les « produits concernés » sont uniquement ceux qui contiennent ou sont fabriqués à partir de matières premières concernées, parmi lesquelles le « bois ». La définition figurant à l'article 2 (2) du règlement de l'UE précise également qu'aux fins du règlement de l'UE, les codes SH énumérés à l'annexe I ne sont pertinents que pour identifier les produits couverts par le règlement de l'UE.

Conformément aux notes explicatives de la FAO, le bambou est un produit forestier non ligneux et ne fait donc pas partie des produits bois.

°°°°

3. Sujets d'obligations

3.1. Qui est considéré comme un opérateur ?

Comme défini à l'article 2(15) du règlement, un opérateur est une personne physique ou morale qui place des produits concernés sur le marché de l'UE (y compris en les important)

ou les exporte depuis l'UE dans le cadre d'une activité commerciale.

Cette définition couvre également les entreprises qui transforment un produit de l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable) en un autre produit de l'annexe I. Par exemple, si l'entreprise A, basée dans l'UE, importe du beurre de cacao (code SH 1804, inclus dans l'annexe I), et que l'entreprise B, également basée dans l'UE, utilise ce beurre de cacao pour produire du chocolat (code SH 1806, inclus dans l'annexe I) et le met sur le marché de l'UE, les entreprises A et B seraient toutes deux considérées comme des opérateurs au sens du règlement.

Les opérateurs mettant sur le marché de l'UE des produits énumérés à l'annexe I qui n'ont pas fait l'objet d'une diligence raisonnable à une étape antérieure de la chaîne d'approvisionnement (par exemple les importateurs s'approvisionnant en cacao) sont, quelle que soit leur taille, soumis à l'obligation de déposer une déclaration de diligence raisonnable.

3.2. Que signifie « dans le cadre d'une activité commerciale » ?

L'activité commerciale est comprise comme une activité se déroulant dans un contexte lié aux affaires.

Les définitions combinées d'« opérateur » (art. 2(15)) et de « dans le cadre d'une activité commerciale » (art. 2(19)) dans le Règlement impliquent que toute personne qui place un produit concerné sur le marché de l'UE pour le vendre (avec ou sans transformation) ou en tant qu'échantillon gratuit, à des fins de transformation ou de distribution à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, ou pour l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales, sera soumise aux exigences de diligence raisonnable et devra soumettre une déclaration de diligence raisonnable.

3.3. Que signifie « législation pertinente du pays de production » ?

Les matières premières et produits concernés ne peuvent être mis sur le marché de l'UE que s'ils satisfont aux trois exigences de l'article 3 du règlement, à savoir (1) ils sont exempts de déforestation (article 3(a)), (2) sont conformes à la législation pertinente du pays de production (article 3(b)) et (3) sont couverts par une déclaration de diligence raisonnable (article 3(c)).

La « législation pertinente » peut inclure, entre autres, les lois nationales (y compris le droit dérivé pertinent) et le droit international tel qu'il est applicable en droit interne. Le règlement fournit une liste de domaines législatifs sans spécifier d'actes juridiques particuliers, car ceux-ci diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent faire l'objet de modifications. Selon la définition, la législation énumérée aux lettres (a) à (h) doit être interprétée comme étant concernée par le statut juridique de la zone de production. En outre, pour les différents domaines législatifs, la signification et la finalité stipulées à l'art. 1(1)(a) et (b) EUDR doivent être prises en compte. Par conséquent, entre autres, la législation liée à la protection des forêts, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la protection de la biodiversité est pertinente.

Une documentation pertinente est requise aux fins de l'évaluation des risques

conformément à l'article 9(1)(h) et à l'article 10 du règlement. Cette documentation peut, par exemple, consister en des documents officiels émanant d'autorités publiques, en des accords contractuels, en des décisions judiciaires ou en des analyses d'impact et des audits qui ont pu être effectués. Dans tous les cas, l'exploitant doit vérifier que ces documents sont vérifiables et fiables, compte tenu du risque de corruption dans le pays de production.

La Commission précisera les exigences du règlement en matière de légalité dans le document d'orientation au cours de l'été.

3.4. Quelles sont les obligations des opérateurs non-PME en aval de la chaîne d'approvisionnement ?

Les opérateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement sont ceux qui transforment un produit figurant à l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une vérification diligente) en un autre produit figurant à l'annexe I ou qui exportent un produit figurant à l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une vérification diligente). Leurs obligations varient selon qu'il s'agit ou non de petites et moyennes entreprises (PME).

Lors de la soumission de leur déclaration de diligence raisonnable dans le système d'information, les opérateurs non PME situés plus loin dans la chaîne d'approvisionnement peuvent se référer à la diligence raisonnable effectuée plus tôt dans la chaîne d'approvisionnement en incluant le numéro de référence pertinent pour les parties de leurs produits concernés qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable. Toutefois, conformément à l'article 4(9) du règlement, ils sont tenus de vérifier que la diligence raisonnable a été effectuée et ils conservent la responsabilité légale en cas de violation du règlement (article 4(10)). Vérifier que la diligence raisonnable a été correctement effectuée n'implique pas nécessairement de devoir vérifier systématiquement chaque déclaration de diligence raisonnable soumise en amont. Par exemple, l'opérateur non PME en aval pourrait vérifier que les opérateurs en amont disposent d'un système de diligence raisonnable opérationnel et à jour, comprenant des politiques, des contrôles et des procédures adéquats et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques de non-conformité des produits concernés, afin de garantir que la diligence raisonnable est exercée correctement et régulièrement. Si l'opérateur en amont n'est pas une PME, l'opérateur en aval peut se référer aux résultats d'une vérification de la conformité. audit indépendant que les opérateurs non-PME doivent mettre en place pour vérifier l'existence et l'utilisation régulière de politiques, contrôles et procédures internes fondés sur l'article 11 (2)(b) Toutefois, sur la base de son évaluation des risques, l'opérateur en aval peut également décider de vérifier que la diligence raisonnable a été exercée pour toutes les déclarations de diligence raisonnable, en tenant compte du fait qu'il conserve la responsabilité en vertu de l'article 4(10).

Pour les parties de produits concernés qui n'ont pas fait l'objet d'une diligence raisonnable, les opérateurs non PME doivent exercer pleinement leur diligence raisonnable et soumettre une déclaration de diligence raisonnable.

3.5. Quelles sont les obligations des exploitants de PME en aval de la chaîne d'approvisionnement ? (NOUVEAU)

Les opérateurs situés plus bas dans la chaîne d'approvisionnement sont ceux qui

transforment un produit figurant à l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable) en un autre produit figurant à l'annexe I ou qui exportent un produit figurant à l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable).

Les PME qui se trouvent en aval de la chaîne d'approvisionnement conservent leur responsabilité juridique en cas de violation du règlement. Toutefois, en ce qui concerne les parties de leurs produits qui ont fait l'objet d'un contrôle préalable, elles ne sont ni tenues a) d'exercer le contrôle préalable pour les parties de leurs produits qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable, ni b) de soumettre une déclaration de contrôle préalable dans le système d'information (article 4(8) du RDUE). Mais elles doivent toujours fournir les numéros de référence du contrôle préalable obtenus lors des étapes précédentes de la chaîne d'approvisionnement sur demande des autorités compétentes.

Pour les parties de produits concernés qui n'ont pas fait l'objet d'une diligence raisonnable, les exploitants de PME doivent exercer pleinement leur diligence raisonnable et soumettre une déclaration de diligence raisonnable.

3.6. Les opérateurs et les grands négociants en aval de la chaîne d'approvisionnement auront-ils accès, dans le Système d'Information, aux informations de géolocalisation contenues dans les déclarations de diligence raisonnable soumises par les opérateurs en amont au Système d'Information ? (NOUVEAU)

Les opérateurs en amont pourront décider si les informations de géolocalisation contenues dans leurs déclarations de diligence raisonnable déposées dans le SI seront accessibles et visibles pour les opérateurs en aval via les déclarations de diligence raisonnable référencées au sein du Système d'Information.

3.7. Que se passe-t-il si un opérateur non établi dans l'UE met un produit ou une marchandise concerné sur le marché de l'UE ? Dans quelles circonstances les opérateurs non établis dans l'UE auront-ils accès au système d'information ? (NOUVEAU)

Si une personne physique ou morale établie en dehors de l'UE met les produits concernés sur le marché, conformément à l'article 7 du RDUE, la première personne établie dans l'Union qui met ces produits à disposition sur le marché doit être considérée comme un opérateur au sens du règlement.

Cela signifie que dans ce cas, il y aura deux opérateurs au sein la signification du règlement – l'un établi à l'extérieur et l'autre à l'intérieur de l'UE.

Les opérateurs non établis dans l'UE n'auront accès au système d'information que s'ils disposent d'un numéro EORI valide, car c'est seulement dans ce cas qu'ils devront soumettre une déclaration de diligence raisonnable après avoir effectué une diligence raisonnable avant de déposer une déclaration en douane. Ils auront accès au système en tant qu'opérateur et non en tant que représentant autorisé, car conformément à l'article 2(22) du règlement, le représentant autorisé doit être établi dans l'Union.

3.8. Quelles entreprises sont des commerçants non-PME et quelles sont leurs obligations ?

Un commerçant non-PME est un commerçant qui n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 2(30) du règlement. Cette disposition renvoie aux définitions fournies à l'article 3 de la directive 2013/34/UE.

Cela inclura essentiellement toute grande entreprise qui n'est pas un opérateur et qui commercialise les produits inclus dans l'annexe I sur le marché de l'UE, par exemple les grandes chaînes de supermarchés ou de vente au détail.

En vertu de l'art. 5(1) du Règlement, les obligations des grands opérateurs sont les mêmes que celles des grands opérateurs en aval : a) ils doivent soumettre une déclaration de diligence raisonnable ; b) ce faisant, ils peuvent s'appuyer sur les diligences raisonnables précédemment effectuées dans la chaîne d'approvisionnement mais, dans un tel cas, ils sont soumis aux dispositions de l'art. 4(9) ; c) ils sont responsables en cas de violation du Règlement, y compris pour les diligences raisonnables effectuées ou une déclaration de diligence raisonnable soumise par un opérateur en amont.

3.9. Les organisations qui ne sont pas des PME et qui vendent aux consommateurs (détaillants) sont-elles classées comme des commerçants ? (NOUVEAU)

Une organisation de détaillants peut être qualifiée soit d'« opérateur » (si elle est qualifiée de « personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, place des produits concernés sur le marché de l'UE ou les exporte »), soit de « commerçant » (si elle est qualifiée de « toute personne dans la chaîne d'approvisionnement autre que l'opérateur qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits concernés à disposition sur le marché ») au titre du règlement, en fonction de situations spécifiques.

3.10. Comment se déroule l'amendement de l'article 3 de la directive 2013/34/UE par la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission, qui ajuste les critères définissant les entreprises comme des PME, a-t-il un impact sur les PME dans le cadre de l'EUDR ? (NOUVEAU)

Les tailles adaptées pour les PME prévues par la directive 2013/34/UE ne s'appliquent dans les États membres de l'UE qu'après avoir été transposées en droit national. Par conséquent, aux fins du règlement, les critères de taille adaptés ne s'appliqueront aux sociétés établies dans l'Union européenne qu'après cette transposition dans l'État membre dans lequel une société est établie.

Il convient toutefois de noter que pour l'article 38(3) du règlement et l'entrée en application du règlement au 30 juin 2025, il est déterminant de savoir si un opérateur a été établi en tant que micro-entreprise ou petite entreprise au 31 décembre 2020. Cela dépend du droit national des États membres de l'UE mettant en œuvre la directive 2013/34/UE et des seuils de taille qu'elle contient qui étaient en vigueur au 31 décembre 2020.

Français La directive initiale 2013/34/UE précisait que les entreprises de taille moyenne « sont des entreprises qui ne sont ni des micro-entreprises ni des petites entreprises et qui, à la date de leur bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants : a) total du bilan : 20 000 000 EUR ; b) chiffre d'affaires net : 40 000 000 EUR ; c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250. » La directive déléguée (UE) 2023/2775 modifie cela de manière à ce que le seuil pour le total du bilan soit désormais de 25 000 000 EUR et le chiffre d'affaires net de 50 000 000 EUR, voir l'article 1(3) de la directive déléguée

(UE) 2023/2775.

3.11. Qui est responsable en cas de violation du règlement ? (NOUVEAU)

Tous les opérateurs restent responsables de la conformité du produit qu'ils mettent sur le marché de l'UE ou qu'ils exportent. Le règlement impose également aux opérateurs (ou aux commerçants qui ne sont pas des PME) de communiquer toutes les informations nécessaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Les commerçants non-PME restent également responsables des produits qu'ils mettent à disposition sur le marché de l'UE.

3.12. Qui est l'exploitant dans le cas d'arbres sur pied ou de droits de récolte ?

Les arbres sur pied ne relèvent pas du champ d'application du règlement. Selon les accords contractuels détaillés, l'« exploitant » au moment de la récolte pourrait être soit le propriétaire de la forêt, soit l'entreprise qui a le droit de récolter les produits concernés, en fonction de qui met le produit concerné sur le marché de l'UE ou l'exporte depuis l'UE.

3.13. Comment le règlement s'applique-t-il aux groupes de sociétés ? (NOUVEAU)

Les obligations de diligence raisonnable s'appliquent aux « personnes » conformément à l'art. 2(20) du RDUE, qu'ils soient membres d'un groupe d'entreprises ou non.

°°0°°

4. Définitions

Ces définitions constituent la base des obligations des entreprises et des parties prenantes des pays tiers qui ont des relations commerciales avec l'UE, ainsi que des autorités compétentes de l'UE.

4.1. Que signifie « déforestation mondiale » ?

La « déforestation mondiale » désigne la déforestation qui a lieu dans le monde entier (tant dans l'UE qu'à l'extérieur) conformément à la définition énoncée à l'article 2 du règlement (c'est-à-dire la conversion de forêts à des fins agricoles, qu'elle soit d'origine humaine ou non).

La déforestation et la dégradation des forêts comptent parmi les principaux facteurs du changement climatique et de la perte de biodiversité – les deux principales crises environnementales mondiales de notre époque.

La principale cause de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le monde est l'expansion des terres agricoles pour la production de matières premières telles que le soja, le bœuf, l'huile de palme, le bois, le cacao, le caoutchouc ou le café. En tant qu'économie majeure et consommatrice de ces matières premières, l'UE contribue à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde entier. L'UE a donc la responsabilité de contribuer à y mettre un terme.

En encourageant la production et la consommation de matières premières et de produits « sans déforestation » et en réduisant l'impact de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale, le règlement devrait réduire les émissions de gaz à effet de serre et la perte de biodiversité provoquées par l'UE.

4.2. Que signifie « parcelle de terrain » ?

La « parcelle de terrain » – objet de la géolocalisation en vertu du règlement – est définie à l'article 2(27) comme « un terrain faisant partie d'une même propriété immobilière, telle que reconnue par la loi du pays de production, qui présente des conditions suffisamment homogènes pour permettre une évaluation du niveau global de risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux matières premières concernées produites sur cette terre ». Aux fins du présent règlement, le facteur clé est d'identifier la parcelle de terrain utilisée pour produire des matières premières destinées à être mises sur le marché de l'UE – il n'est pas nécessaire de répertorier toutes les parcelles appartenant à un seul propriétaire si certaines de ces parcelles ne sont pas utilisées pour produire des matières premières couvertes par le règlement ou ne sont pas destinées à être mises sur le marché de l'UE.

4.3. À quels critères le bois doit-il répondre ?

La formulation de la définition de « produit sans déforestation » figurant à l'article 2(13)(b) du règlement (« ... dans le cas de produits concernés qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir de bois... ») exclut le bois de la définition du produit, créant l'impression d'un « cas particulier » et soulevant une question concernant l'applicabilité du critère « produit sans déforestation » de l'article 3(a) du règlement au bois. Le bois doit-il satisfaire aux deux critères, liés à la déforestation et à la dégradation des forêts, ou seulement à la dégradation des forêts ?

Afin de satisfaire aux exigences du règlement, le bois doit répondre à deux critères : a) il doit avoir été récolté sur des terres non soumises à la déforestation après le 31 décembre 2020 ; et b) il doit être récolté sans provoquer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020.

4.4. Quels sont les niveaux de récolte conformes ?

Si un exploitant forestier exploite en 2022 20 % d'une forêt dont le couvert forestier est de 100 % et laisse le terrain se régénérer naturellement, le bois récolté sera-t-il conforme au Règlement ? Dans 30 ans, une fois la forêt régénérée, la même exploitation pourrait-elle avoir lieu avec la même conclusion quant au respect du Règlement ?

Aux termes du règlement, la « dégradation des forêts » désigne les changements structurels du couvert forestier, prenant la forme de la conversion de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en autres terres boisées, et la conversion de forêts primaires en forêts plantées (art. 2(7)).

Cette définition couvre toutes les catégories de forêts définies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Par conséquent, la dégradation des forêts au sens du Règlement consiste à transformer certains types de forêts en d'autres types de forêts ou en d'autres terres boisées.

Différents niveaux de récolte du bois sont autorisés, à condition que cela n'entraîne pas une transformation relevant de la définition de dégradation.

4.5. Comment faut-il comprendre l'expression « sans provoquer de dégradation des forêts » dans la définition de « sans déforestation » pour les produits concernés qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir de bois ? (NOUVEAU)

L'élément de la définition de « déforestation libre » faisant spécifiquement référence à la dégradation des forêts exige que le bois ait été « récolté dans la forêt sans provoquer de dégradation de la forêt après le 31 décembre 2020 » (art. 2(13)(b) RDUE). La référence au fait d'« provoquer » crée un lien de cause à effet entre la récolte de bois et le processus de dégradation des forêts.

Cela reflète le fait que les forêts peuvent être affectées par d'autres processus, notamment le changement climatique, les épidémies, les incendies, etc. Ces formes potentielles de dégradation des forêts dépassent le champ d'application du règlement ; l'EUDR traite de la dégradation des forêts provoquée par les activités forestières associées à la récolte du bois et à la régénération ultérieure de la forêt.

Les produits concernés ne seraient pas conformes au Règlement s'ils provenaient d'une zone où les activités de récolte induisaient une dégradation des forêts. Les exploitants pourraient prendre en compte toutes les données et informations disponibles à la date de la récolte, principalement la législation sur la gestion forestière du pays, les plans de gestion forestière, mais aussi les plans de reboisement et les activités post-récolte prévues, les plans de restauration et de conservation, d'autres types de plans, les procédures de gestion, etc. - pour évaluer s'il existe un risque que la récolte induise une dégradation des forêts.

Si l'état dégradé de la forêt persiste dans le temps, toute récolte future sur une parcelle de terre où les opérations de récolte de bois ont provoqué une dégradation de la forêt après le 31 décembre 2020 ne serait pas « sans déforestation » et les produits concernés ne pourraient pas être mis sur le marché. Au contraire, si à l'avenir la forêt se régénère et que son statut change pour devenir une catégorie de forêt qui n'aurait pas été considérée comme relevant de la définition de la dégradation forestière en premier lieu, alors le bois extrait des nouvelles activités de récolte sur cette parcelle pourrait être considéré comme « sans déforestation ».

4.6. Comment évaluer la question de savoir si un produit en bois est exempt de dégradation forestière et quelle est la période de temps pertinente à prendre en compte ? (NOUVEAU)

Aux termes du Règlement, la « dégradation des forêts » désigne les changements structurels du couvert forestier, prenant la forme de la conversion de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en autres terres boisées, et la conversion de forêts primaires en forêts plantées (Art. 2(7)).

« Dégradation des forêts » signifie : Modifications structurelles du couvert forestier, prenant la forme d'une conversion de				
1) Les forêts primaires en			2) Régénérer naturellement les forêts en	
a) Planté forêts	b) Plantation forêts	c) Autres boisés atterrir	a) Plantation forêts	b) Autres boisés atterrir

Pour se conformer à l'élément de dégradation des forêts de la définition « sans déforestation », les exploitants devront établir si le type de forêt avant et y compris le 31 décembre 2020 était une forêt primaire ou une forêt en régénération naturelle (les deux types de forêts auxquels s'applique la définition de « dégradation des forêts »), puis évaluer si les activités forestières associées à la récolte du bois, ainsi que les activités post-récolte prévues, pourraient causer ou provoquer (induire) une conversion, ou avoir causé une conversion, vers un type de forêt différent équivalant à une « dégradation des forêts ».

Il est important de prendre en compte la législation pertinente en matière de gestion forestière du pays, y compris les plans de gestion durable des forêts ou le cadre juridique pour une récolte durable, ainsi que les informations et les données sur l'état de la forêt avant récolte, le régime de récolte et ses impacts probables, les traitements de régénération, les autres mesures prévues de protection et de restauration des forêts, et d'autres informations relatives aux critères d'évaluation des risques détaillés à l'article 10 du règlement.

S'il existe des preuves indiquant que les activités de récolte peuvent induire une dégradation des forêts*, le produit du bois ne peut pas être placé, mis à disposition ou exporté depuis le marché de l'UE, à moins que ce risque ne soit atténué à un niveau nul ou négligeable.

Si, au moment de la récolte, la destination finale prévue de la parcelle (reboisement ou conversion) n'est pas connue, il existe alors un risque que ces activités de récolte induisent une dégradation de la forêt. Par conséquent, ces produits du bois ne peuvent pas être mis sur le marché de l'UE, mis à disposition sur celui-ci ou exportés depuis celui-ci, à moins que ce risque ne soit atténué à un niveau nul ou négligeable.

*Quelques exemples d'indications indiquant que les activités de récolte peuvent induire une dégradation des forêts pourraient inclure :

- des plans de gestion (ou d'autres informations disponibles) indiquant que les activités de récolte et de régénération proposées pourraient être insuffisantes pour empêcher la dégradation des forêts conformément aux définitions du règlement,
- les activités de récolte réalisées s'écartent de celles proposées dans le plan de gestion durable des forêts ou de celles autorisées par le cadre juridique du pays,
- Le plan de plantation et de gestion forestière après récolte semble répondre aux critères « plantée » ou « forêt de plantation », conformément aux définitions du règlement, ou
- mesures de régénération planifiées (c'est-à-dire plantation ou semis) ou l'absence de telles mesures planifiées.

4.7. Un produit du bois peut-il être exempt de dégradation forestière s'il a été récolté dans une forêt qui a subi des changements structurels après le 31 décembre 2020 qui n'ont pas été induits par des activités de récolte ? (NOUVEAU)

Oui, si la dégradation des forêts après 2020 est provoquée par d'autres processus tels que le changement climatique, les épidémies ou les incendies qui ne sont pas liés aux opérations de récolte ou aux activités de déforestation, les produits des activités de récolte sur ces parcelles de terre pourraient toujours être considérés comme exempts de déforestation, à condition que les opérations de récolte elles-mêmes n'induisent pas de dégradation des

forêts.

Dans ces cas, il serait important de disposer de suffisamment de données et de preuves pour démontrer que tout changement dans l'état de la forêt entre les deux périodes n'était pas lié à la récolte du bois.

En outre, lorsque l'abattage d'arbres a pour but la protection de la forêt – par exemple, lors de la récolte de bois endommagé après une tempête ou un incendie, ou lors de l'abattage d'arbres infectés pour empêcher la propagation de ravageurs et de maladies –, il ne faut pas considérer que l'abattage a « provoqué » la dégradation de la forêt. Dans ces cas, il serait important de disposer de suffisamment de données et de preuves pour démontrer le véritable but de l'abattage d'arbres.

4.8. Dans certains cas, les preuves de la dégradation des forêts causée par des opérations de récolte de bois peuvent ne pas être évidentes pendant un certain temps après la mise sur le marché (ou la mise à disposition, ou l'exportation) d'un produit du bois sur le marché de l'Union européenne. Les exploitants peuvent-ils être tenus responsables des événements survenus après la soumission de la déclaration de diligence raisonnable ? (NOUVEAU)

Les produits du bois concernés seraient-ils considérés comme exempts de déforestation ?

Les produits concernés ne seraient pas conformes au règlement s'ils provenaient d'une zone où les activités de récolte ont entraîné une dégradation des forêts au cours de la période précédant la soumission d'une déclaration de diligence raisonnable.

En soumettant la déclaration de diligence raisonnable, l'exploitant assume la responsabilité du processus de diligence raisonnable et de la conformité des produits concernés avec l'article 3 a) et b). Dans ce processus, l'exploitant doit prendre en compte toutes les informations et données pertinentes, y compris les facteurs de risque énoncés à l'article 10.

Une violation des obligations de diligence raisonnable pourrait être constatée, par exemple, si la partie évaluation des risques de la diligence raisonnable n'a pas été correctement menée, parce que des informations pertinentes ou des critères spécifiés ont été négligés, y compris les plans post-récolte pour la parcelle de terre.

Si la diligence raisonnable n'a pas été correctement effectuée, les opérateurs ou négociants en aval ne pourront pas se fier à une déclaration de diligence raisonnable existante pour les produits concernés.

En revanche, lorsque la diligence raisonnable a été exercée correctement au moment de la mise sur le marché et que les produits concernés étaient conformes au moment de leur mise sur le marché, le statut de conformité des produits concernés – et celui des produits dérivés – ne changera pas en fonction d'événements survenant après la mise sur le marché (ou l'exportation) d'un produit qui n'aurait pas pu être identifiés comme un risque potentiel au moment de la soumission d'une déclaration de diligence raisonnable. Cela n'affectera pas non plus le statut de conformité de l'opérateur.

4.9. La définition de « dégradation des forêts » décourage-t-elle la plantation et l'ensemencement délibérés d'arbres, qui peuvent être une pratique importante pour la protection et la restauration des forêts ? (NOUVEAU)

Dans certains types de forêts, la plantation ou l'ensemencement délibérés peuvent être une méthode efficace et privilégiée de restauration forestière, notamment après des événements naturels (par exemple, des tempêtes, des incendies) ou à la suite de mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes, des ravageurs ou des maladies, ou pour favoriser la régénération dans des environnements difficiles, notamment des sols pauvres, la sécheresse, le gel et/ou lorsque les effets du changement climatique sont perceptibles. Par conséquent, et bien que la conversion d'une forêt primaire ou d'une forêt naturellement régénérée en forêt de plantation constitue une « dégradation forestière », en vertu du règlement, la définition de « forêt de plantation » exclut « les forêts plantées à des fins de protection ou de restauration d'écosystèmes, ainsi que les forêts établies par plantation ou semis, qui, à maturité, ressemblent ou ressembleront à des forêts naturellement régénérées ».

Cette exception devrait logiquement s'appliquer également aux « forêts plantées ».

4.10. Comment appliquer « des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ » ? (NOUVEAU)

Comment devrions-nous appliquer la clause « arbres capables d'atteindre ces seuils in situ » en relation avec

la hauteur des arbres et la couverture de la canopée dans la définition de « forêt » à l'article 2(4) du règlement ?

Si la végétation ligneuse a ou devrait dépasser plus de 10 % de couverture forestière d'espèces d'arbres d'une hauteur ou d'une hauteur prévue de 5 mètres ou plus, elle doit être classée comme « forêt », selon la définition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Par exemple, les jeunes peuplements qui n'ont pas encore atteint, mais devraient atteindre, une densité de cime de 10 % et une hauteur d'arbre de 5 mètres sont inclus dans la définition de « forêt », tout comme les zones temporairement déboisées, alors que l'utilisation prédominante de la zone reste la forêt.

4.11. Quel changement d'affectation des terres forestières est conforme au Règlement ? (NOUVEAU)

La déforestation est définie à l'article 2(3) du Règlement comme « la conversion de forêts à des fins agricoles ». Existe-t-il d'autres changements d'affectation des terres forestières conformes au Règlement ?

La déforestation au sens du règlement est définie comme la conversion d'une forêt à des fins agricoles. La conversion à d'autres fins telles que le développement urbain ou les infrastructures ne relève pas de la définition de la déforestation. Par exemple, le bois provenant d'une zone forestière qui a été récolté légalement pour construire une route serait conforme au règlement.

4.12. Une catastrophe naturelle serait-elle considérée comme une déforestation ?

La définition de « déforestation » dans le règlement englobe la conversion de forêts à des

fins agricoles, qu'elles soient d'origine humaine ou non, ce qui inclut les situations dues à des catastrophes naturelles. Une forêt qui a subi un incendie et qui est ensuite convertie en terres agricoles (après la date limite) serait considérée comme une « déforestation » au sens du règlement. Dans ce cas précis, un exploitant serait interdit de s'approvisionner en matières premières relevant du champ d'application du règlement dans cette zone (mais pas en raison de l'incendie de forêt). Inversement, si la forêt touchée est autorisée à se régénérer, cela ne serait pas considéré comme une « déforestation » et un exploitant pourrait s'approvisionner en bois de cette forêt une fois qu'elle aura repoussé.

4.13. D'autres « terres boisées » ou d'autres écosystèmes seront-ils inclus ?

Le règlement s'appuie sur la définition de « forêt » de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Celle-ci comprend quatre milliards d'hectares de forêts – la majorité des terres habitables non encore exploitées par l'agriculture – qui englobent des zones définies comme des savanes, des zones humides et d'autres écosystèmes précieux dans les lois nationales.

La première révision du règlement, qui doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, évaluera l'impact d'une extension supplémentaire de son champ d'application aux « autres terres boisées ». La deuxième révision, qui doit être effectuée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, évaluera l'impact d'une extension de son champ d'application à des écosystèmes autres que les « forêts » et les « autres terres boisées ».

La conversion d'une forêt primaire ou naturellement régénérée en forêts de plantation ou en d'autres terres boisées fait déjà partie de la définition de la « dégradation des forêts », et les produits du bois provenant de ces terres converties ne peuvent pas être mis sur le marché de l'UE ni exportés.

4.14. La culture du caoutchouc est-elle considérée comme une « utilisation agricole » au sens du règlement ? (NOUVEAU)

Oui, la culture de l'hévéa relève de la définition de « plantation agricole » au sens du règlement, qui désigne « les terres comportant des peuplements d'arbres dans des systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile, les oliveraies et les systèmes agroforestiers où les cultures sont cultivées sous couvert forestier ». Cette définition inclut toutes les plantations de produits de base concernés autres que le bois. Les plantations agricoles sont exclues de la définition de « forêt ». Cela signifie que le remplacement d'une forêt par une plantation d'hévéa serait considéré comme une déforestation au sens du règlement.

°°0°°

5. Vérifications nécessaires

5.1. Quelles sont mes obligations en tant qu'opérateur de l'UE ?

En règle générale, les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) devront

mettre en place et maintenir un système de diligence raisonnable, qui comprend trois étapes.

Dans un premier temps, ils doivent recueillir les informations visées à l'article 9 du règlement, telles que la marchandise ou le produit qu'ils ont l'intention de mettre (ou de mettre à disposition dans le cas de commerçants non PME) sur le marché de l'UE ou d'exporter, y compris dans le cadre des procédures douanières de « mise en libre pratique » et d'« exportation », ainsi que la quantité, le fournisseur, le pays de production, la preuve de la récolte légale, entre autres. Une exigence clé, à cette étape, est d'obtenir les coordonnées géographiques des parcelles de terrain où la marchandise concernée a été produite et de fournir les informations pertinentes - produit, code NC, quantité, pays de production, coordonnées de géolocalisation - dans la déclaration de diligence raisonnable à soumettre via le système d'information. Si l'opérateur (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) ne peuvent pas collecter les informations requises, ils doivent s'abstenir de mettre (ou de mettre à disposition dans le cas de commerçants non PME) sur le marché de l'UE ou d'exporter le produit concerné. Le non-respect de cette obligation entraînerait une violation du règlement, qui pourrait donner lieu à des sanctions.

Si l'opérateur (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) ne peuvent pas recueillir les informations requises, ils doivent s'abstenir de mettre les produits concernés sur le marché de l'Union européenne ou de les exporter depuis ce marché. Le non-respect de cette obligation entraînerait une violation du règlement, qui pourrait donner lieu à des sanctions potentielles.

Dans la deuxième étape, les entreprises devront intégrer les informations recueillies au cours de la première étape dans le pilier d'évaluation des risques de leurs systèmes de diligence raisonnable afin de vérifier et d'évaluer le risque d'entrée de produits non conformes dans la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte des critères décrits à l'article 10 du règlement. Les opérateurs doivent démontrer comment les informations recueillies ont été vérifiées par rapport aux critères d'évaluation des risques et comment ils ont déterminé le risque.

Dans la troisième étape, ils devront prendre des mesures d'atténuation adéquates et proportionnées au cas où ils constateraient, dans le cadre de la deuxième étape, un risque de non-conformité plus que négligeable afin de s'assurer que le risque devienne négligeable, en tenant compte des critères décrits à l'article 11 du règlement. Ces mesures doivent être documentées.

Les opérateurs qui s'approvisionnent entièrement en matières premières dans des zones classées à faible risque seront soumis à des obligations simplifiées de diligence raisonnable. Conformément à l'article 13 du règlement, ils devront recueillir des informations conformément à l'article 9, mais ils ne seront pas tenus d'évaluer et d'atténuer les risques (articles 10 et 11), à moins que l'opérateur n'obtienne ou ne soit informé de toute information pertinente, y compris des préoccupations justifiées soumises en vertu de l'article 31, qui indiqueraient un risque que les produits concernés ne soient pas conformes au présent règlement (article 13(2)).

5.2. Qu'est-ce qu'un « représentant autorisé » ?

Conformément à l'art. 6 du règlement, l'opérateur et le commerçant peuvent mandater des représentants autorisés pour soumettre une déclaration de diligence raisonnable en leur nom. Dans ce cas, l'opérateur et le commerçant resteront responsables de la conformité des produits concernés.

Si l'opérateur est une personne physique ou une microentreprise, il peut mandater l'opérateur ou le négociant suivant dans la chaîne d'approvisionnement pour agir en tant que représentant autorisé, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une personne physique ou d'une microentreprise. Dans ce cas, l'opérateur mandataire reste responsable de la conformité du produit.

Conformément à l'article 2(22) du Règlement, le mandataire doit être établi dans l'UE et avoir reçu un mandat écrit d'un opérateur ou d'un commerçant.

5.3. Les entreprises peuvent-elles effectuer une due diligence pour le compte de leurs filiales ?

L'organisation interne et la politique de diligence raisonnable d'un groupe de sociétés (une société mère et ses filiales) ne sont pas régies par le règlement. L'opérateur ou le négociant qui met ou met à disposition sur le marché de l'UE ou exporte un produit concerné est responsable de la conformité du produit et de la conformité globale avec le règlement. C'est donc son nom qui doit être mentionné dans la déclaration de diligence raisonnable et il doit conserver l'entière responsabilité en vertu du règlement.

5.4. Qu'en est-il de la réimportation d'un produit ?

Quelles sont mes obligations en matière de déclaration de diligence raisonnable si je réimporte un produit qui a été précédemment exporté depuis l'UE ?

Lorsqu'un opérateur (ou un commerçant qui n'est pas une PME) réimporte un produit qui a été précédemment exporté et le place sous la procédure douanière de « mise en libre pratique », les mêmes obligations s'appliquent que si le produit était mis pour la première fois sur le marché de l'UE. Lorsqu'il est exporté, le produit concerné perd son statut douanier de « marchandise de l'Union » et il est considéré comme un nouveau produit lorsqu'il est ensuite remplacé ou remis à disposition sur le marché de l'UE. Les déclarations de diligence raisonnable déjà existantes peuvent aider l'opérateur à exercer sa diligence raisonnable.

5.5. Quelles sont les procédures douanières concernées ?

Les produits concernés placés sous d'autres régimes douaniers que la « mise en libre pratique » ou l'« exportation » (par exemple, l'entrepôt douanier, le perfectionnement actif, l'admission temporaire, etc.) ne sont pas soumis au règlement.

5.6. La mise sur le marché de produits non fabriqués dans l'UE nécessite-t-elle un dédouanement ?

Une déclaration douanière serait-elle une documentation suffisante dans ce contexte ? (NOUVEAU)

Oui, mise sur le marché de produits pertinents ou de marchandises pertinentes Les produits fabriqués en dehors de l'UE doivent être dédouanés avant d'être mis sur le marché. Dans ce contexte, seule une déclaration douanière (ni un connaissance ni un autre document commercial ou logistique) serait considérée comme une preuve adéquate, si elle peut être directement liée au produit en question.

5.7. Quel est le rôle des systèmes de certification ou de vérification ?

Les systèmes de certification peuvent être utilisés par les membres de la chaîne d'approvisionnement pour les aider dans leur évaluation des risques, dans la mesure où la certification couvre les informations nécessaires pour se conformer à leurs obligations en vertu de la réglementation. Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME seront toujours tenus de faire preuve de diligence raisonnable et resteront responsables de toute violation.

5.8. La Commission européenne prépare un guide qui fournira des explications supplémentaires sur le rôle des systèmes de certification et de vérification par des tiers dans l'évaluation et l'atténuation des risques. Combien de temps faut-il conserver la documentation ? (NOUVEAU)

Pendant combien de temps l'opérateur doit-il conserver la documentation utilisée pour l'exercice de diligence raisonnable ? Les PME doivent-elles conserver les informations pertinentes sur le produit concerné qu'elles mettent ou mettent à disposition sur le marché de l'UE ou qu'elles exportent ? Quel est le début de cette durée ?

Les opérateurs doivent collecter, organiser et conserver pendant cinq ans à compter de la date de mise sur le marché de l'UE ou d'exportation des matières premières et produits concernés les informations recueillies sur la base de l'article 9 du règlement, accompagnées de preuves. Sur la base des dispositions de l'article 10(4) et de l'article 11(3) du règlement, les opérateurs doivent être en mesure de démontrer comment la diligence raisonnable a été effectuée et quelles mesures d'atténuation ont été mises en place en cas de risque identifié. La documentation pertinente sur ces mesures doit être conservée pendant au moins cinq ans après la réalisation de l'exercice de diligence raisonnable. Les opérateurs doivent également conserver un enregistrement des déclarations de diligence raisonnable pendant cinq ans à compter de la date à laquelle la déclaration est soumise dans le système d'information, qui est antérieure à la date de mise sur le marché de l'UE ou d'exportation du produit. À cet égard, les commerçants non PME ont les mêmes obligations que les opérateurs.

Les PME doivent conserver les informations énumérées à l'article 5(3) du règlement pendant au moins cinq ans, y compris les numéros de référence de diligence raisonnable à compter de la date de mise à disposition sur le marché de l'UE ou d'exportation des produits concernés.

5.9. Quels sont les critères pour les « produits à risque négligeable » ?

Le « risque négligeable » fait référence au niveau de risque qui s'applique aux produits concernés destinés à être mis sur le marché de l'UE ou exportés depuis l'UE, lorsque, sur la base d'une évaluation complète des informations spécifiques et générales sur le produit et, si nécessaire, de l'application des mesures d'atténuation appropriées, ces matières

premières ou produits ne présentent aucun motif de préoccupation quant à leur non-conformité avec l'article 3, points a) ou b), du règlement.

5.10. Les « produits à risque négligeable » sont-ils exemptés ?

Pouvons-nous comprendre que le « risque négligeable » visé à l'article 2(26) du Règlement, lu conjointement avec l'article 10(1), prévoit une exemption au Règlement ?

Non. Les opérateurs et les commerçants [qui ne sont pas des PME] ne peuvent conclure à l'existence d'un « risque négligeable » (qui est une condition préalable à la mise sur le marché ou à la mise à disposition sur le marché de l'UE ou à l'exportation des produits concernés) qu'à la suite d'une vérification préalable (conformément à l'article 4(1) du règlement). La vérification préalable est une obligation fondamentale des opérateurs et des commerçants en vertu de ce règlement, qui ne fait l'objet d'aucune dérogation.

Veillez noter que l'élément « risque négligeable » ne s'applique pas aux matières premières (il n'existe pas de « statut de risque » pour chaque matière première dans le règlement).

5.11. Certaines matières premières d'un pays donné pourraient-elles être considérées comme présentant un « risque négligeable » ?

L'huile de palme, le caoutchouc, le café, le cacao ou le bois d'un pays donné pourraient-ils être considérés comme « à risque négligeable » ?

Non. Voir la question ci-dessus.

5.12. Lors du contrôle du respect de l'exigence « sans déforestation », sur quel moment les contrôles doivent-ils se concentrer ? (NOUVEAU)

L'évaluation visant à déterminer si le produit a contribué à la déforestation est effectuée par en regardant en arrière dans le temps pour voir si les terres cultivées étaient une forêt (conformément à la définition de l'article 2) depuis la date limite du règlement (à savoir le 31 décembre 2020).

5.13. Quels produits nécessiteraient une documentation de la part des opérateurs et des commerçants dans le cadre de leurs obligations de diligence raisonnable ? (NOUVEAU)

La documentation n'est requise que pour les produits entrant dans le champ d'application du règlement (codes SH énumérés à l'annexe I). Aucune documentation n'est requise pour les articles fabriqués à partir de produits qui ne sont pas couverts par le règlement (c'est-à-dire s'ils ne sont pas énumérés à l'annexe I).

5.14. Quand les opérateurs non-PME devront-ils produire leurs premiers rapports annuels conformément à l'article 12(3) du règlement ? (NOUVEAU)

L'EUDR sera applicable à partir du 30 décembre 2024 (sauf pour les micro et petites entreprises, l'article 12(3) exige que les entreprises concernées publient un rapport annuel sur leurs activités afin de se conformer aux exigences du RDUE. Comme 2025 sera la

première année pour laquelle le RDUE s'appliquera, le premier rapport (couvrant l'année 2025) devra être publié après le 30 décembre 2025.

Les entreprises qui ont déjà communiqué des éléments pertinents couverts par l'article 12(3) du RDUE dans le cadre de leurs obligations de déclaration en vertu d'autres législations européennes pertinentes (telles que la directive européenne sur la diligence raisonnable des entreprises en matière de durabilité) ne sont pas tenues de répéter la déclaration.

5.15. Y aura-t-il un modèle pour la déclaration de diligence raisonnable que les acteurs des sept secteurs de matières premières couverts par le règlement devront remplir ? (NOUVEAU)

Le modèle de déclaration de diligence raisonnable des opérateurs et des commerçants est le même pour tous les produits de base.secteurs (voir annexe II du règlement) sur lesquels se fonde le formulaire du système d'information.

5.16. Y aura-t-il un ensemble de formats prédéterminés ou une liste de questions pour effectuer une vérification diligente ? (NOUVEAU)

Non. Opérateurs et commerçantsdoivent se conformer à leurs obligations respectives en matière de diligence raisonnable conformément aux articles 8, 9, 10 et 11 du règlement. L'obtention d'un risque nul ou négligeable est une condition préalable à la mise sur le marché/mise à disposition/exportation des produits concernés sur/depuis le marché de l'UE.

Veuillez noter que la diligence raisonnable n'est pas un « exercice de vérification ». Par conséquent, elle peut dépendre du contexte spécifique et de la chaîne d'approvisionnement, à condition que les différentes étapes de la diligence raisonnable décrites dans le règlement (c'est-à-dire les exigences d'information, l'évaluation des risques et l'atténuation des risques, conformément aux articles 9, 10 et 11 du RDUE) soient couvertes.

5.17. Les opérateurs et les commerçants (et/ou leurs représentants autorisés) qui souhaitent placer, mettre à disposition ou exporter des produits concernés sur/depuis le marché de l'UE doivent-ils s'enregistrer dans le système d'information ? (NOUVEAU)

Les opérateurs etLes commerçants doivent s'enregistrer s'ils sont tenus de soumettre une déclaration de diligence raisonnable en vertu du présent règlement. Ils peuvent également demander les services d'un représentant autorisé (qui, à son tour, doit être enregistré dans le système en tant que tel).

5.18. La Commission pourrait-elle fournir des détails supplémentaires concernant les outils d'imagerie satellite à utiliser pour vérifier la conformité des produits concernés (par exemple, en ce qui concerne la résolution minimale) ? (NOUVEAU)

Bien que les outils d'imagerie spatiale puissent grandement aider les opérateurs et les commerçants à s'acquitter de leurs obligations de diligence raisonnable (pour vérifier qu'un produit est exempt de déforestation) et les autorités compétentes des États membres à

effectuer des contrôles, le règlement n'impose pas l'utilisation d'outils d'imagerie satellitaire spécifiques, ni de seuil de résolution d'imagerie satellitaire, pour documenter l'absence de déforestation.

5.19. À quelle fréquence les déclarations de diligence raisonnable doivent-elles être soumises dans le système d'information et peuvent-elles couvrir plusieurs expéditions/lots ? Qu'en est-il des situations où les produits concernés peuvent être mis sur le marché successivement au cours d'une période donnée (NOUVEAU) ?

Une déclaration de diligence raisonnable peut couvrir plusieurs lots/expéditions physiques. Dans ces situations, l'opérateur (ou le commerçant non-PME, voir l'article 5(1) du RDUE) doit confirmer que la diligence raisonnable a été exercée pour tous les produits concernés destinés à être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur celui-ci ou exportés et qu'aucun risque ou seulement un risque négligeable n'a été constaté que les produits concernés ne soient pas conformes à l'article 3, point (a) ou (b), du règlement (annexe II) et que l'opérateur assume la responsabilité de la conformité des produits concernés à l'article 3 du RDUE (article 4(3) du RDUE).

En outre, il existe des exigences légales et des considérations pratiques dont il faut tenir compte :

1. La quantité de tous les produits concernés mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés doit être couverte par une déclaration de diligence raisonnable (article 3(c) du RDUE) et cette déclaration doit être soumise avant que tout lot/expédition de produits concernés ne soit mis sur le marché, mis à disposition ou exporté (article 4(2) du RDUE).
2. Une fois que la quantité de produits couverte par la déclaration de diligence raisonnable a été entièrement mise sur le marché ou exportée, une nouvelle déclaration doit être déposée pour des quantités supplémentaires par le même opérateur.
3. Conformément à l'article 12(2) du RDUE, les opérateurs doivent réexaminer leur système de diligence raisonnable une fois par an. Par conséquent, une déclaration de diligence raisonnable ne doit pas couvrir les expéditions/lots sur une période supérieure à un an à compter de la date de soumission de la déclaration. En outre, une période plus longue pourrait entraîner des difficultés pour démontrer la correspondance entre les produits déclarés et les produits réellement (destinés à être) mis sur le marché ou exportés.
4. Avec une déclaration de diligence raisonnable, l'opérateur confirme que la diligence raisonnable a été exercée pour tous les produits concernés destinés à être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés et qu'il n'existe aucun risque ou que des risques négligeables de non-conformité des produits concernés. Par conséquent, en principe, une déclaration de diligence raisonnable devrait couvrir les produits qui ont déjà été produits, c'est-à-dire cultivés, récoltés, obtenus à partir de ou élevés sur des parcelles concernées ou, en ce qui concerne les bovins, dans des établissements. En d'autres termes, les opérateurs devraient en principe pouvoir lier une déclaration de diligence raisonnable aux produits existants.
5. Les quantités de produits déclarées dans la déclaration de diligence raisonnable doivent correspondre aux quantités qui ont fait l'objet de l'exercice de diligence raisonnable par l'opérateur et qui sont destinées à être mises ou mises à disposition

sur le marché de l'UE ou exportées. Sur demande de l'autorité compétente, les opérateurs doivent être en mesure de fournir la preuve de cette correspondance dans leur système de diligence raisonnable établi conformément à l'article 12 du RDUE. À moins que la diligence raisonnable simplifiée ne s'applique (article 13 du RDUE), l'opérateur doit fournir la preuve que le risque de non-conformité (en ce qui concerne l'exigence de non-déforestation et de légalité) a été évalué conformément à l'article 10(2) du RDUE pour tous les produits, et que ce risque est négligeable pour tous les produits déclarés. Les registres appropriés démontrant la correspondance susmentionnée doivent être conservés pendant 5 ans à compter de la date de (dernière) mise ou mise à disposition sur le marché, pour être mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande (article 9 du RDUE). Lorsque la quantité déclarée dans la déclaration DD n'a pas été entièrement mise ou mise à disposition sur le marché ou exportée, l'opérateur doit conserver des registres appropriés expliquant la différence entre la quantité déclarée et la quantité réellement mise ou mise à disposition sur le marché ou exportée. Ces registres doivent être conservés pendant 5 ans et mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande (art. 9 du RDUE).

6. Une déclaration de diligence raisonnable individuelle avec ses données de géolocalisation doit respecter la limite de taille pratique établie pour le téléchargement dans le système d'information (25 Mo).
7. Lorsqu'une déclaration de diligence raisonnable couvre plusieurs lots/expéditions, cette complexité supplémentaire peut accroître le risque de non-conformité pour l'opérateur. L'opérateur assume l'entière responsabilité de la conformité de tous les lots/expéditions et des informations figurant dans la déclaration de diligence raisonnable, du pays de production et de la géolocalisation de toutes les parcelles concernées. Cette complexité supplémentaire peut être pertinente pour l'approche fondée sur les risques utilisée par les autorités compétentes pour identifier les contrôles à effectuer (article 16 du RDUE). Le cas échéant, des mesures provisoires ou des mesures pour non-conformité peuvent s'appliquer à tous les produits concernés couverts par une déclaration de diligence raisonnable, y compris ceux contenus dans des lots/expéditions distincts.

5.20. Quelle est la dernière date pour soumettre un DDS (NOUVEAU) ?

Conformément à l'art. 4(1) du RDUE, les opérateurs doivent faire preuve de la diligence requise conformément à l'art. 8 du RDUE avant de mettre les produits concernés sur le marché ou de les exporter afin de prouver que les produits concernés sont conformes à l'art. 3 du RDUE. Il en va de même pour les opérateurs non-PME conformément à l'art. 5(1) du RDUE.

Pour les produits concernés entrant sur le marché de l'Union (importation) ou sortant du marché de l'Union (exportation), le numéro de référence du DDS doit être mis à la disposition des autorités douanières. À cette fin, la personne qui dépose la déclaration en douane (appelée « déclarant en douane ») doit inclure le numéro de référence du DDS sur la déclaration en douane déposée pour ce produit concerné, conformément à l'article 26 du RDUE. Par conséquent, le DDS doit être soumis et le numéro de référence du DDS doit être obtenu avant le dépôt de la déclaration en douane^[1].

Lorsqu'un DDS couvre plusieurs expéditions/lots, le même numéro de référence DDS peut

être mentionné dans plusieurs déclarations douanières à condition que les exigences légales du RDUE, notamment celles rappelées à la question 1, soient respectées.

Pour les produits de base produits au sein de l'UE, la date exacte de mise sur le marché doit être comprise lorsque le produit est physiquement disponible sur le marché de l'Union (c'est-à-dire que le produit de base a été produit et, dans le cas d'un produit dérivé, le produit a été fabriqué) et est fourni sur le marché (pour distribution, consommation ou utilisation) et que deux ou plusieurs personnes morales ou physiques concluent un accord dans lequel l'opérateur promet la fourniture du produit concerné. Un tel accord peut prévoir la fourniture contre paiement ou à titre gratuit. Pour démontrer dans un exemple lié à la forêt, la DDS doit être soumise au plus tard lorsque les deux éléments sont remplis : i) les grumes récoltées sont disponibles, et ii) un accord d'achat/fourniture des grumes récoltées est finalisé en convenant de la fourniture à une entité tierce, par exemple une scierie.

Cette date est indépendante du paiement des grumes, de la date de la première expédition ou de la date de transfert de propriété.

[\[1\]](#) À moyen et long terme, les opérateurs et les commerçants non-PME pourront soumettre simultanément leurs déclarations douanières et le DDS conformément à l'interface électronique visée à l'article 28, paragraphe 2, du RDUE. Cette situation n'est pas encore applicable et n'est donc pas encore reflétée dans le présent document. Des orientations et des questions fréquemment posées seront publiées en temps utile à ce sujet.

°°0°°

6. Benchmarking et partenariats

6.1. Qu'est-ce que l'analyse comparative nationale ?

Le système de référence mis en place par la Commission classera les pays, ou certaines parties de ceux-ci, en trois catégories (risque élevé, risque standard et faible) en fonction du niveau de risque de production de matières premières qui ne sont pas exemptes de déforestation dans ces pays.

Les critères d'identification du statut de risque des pays ou parties de pays sont définis à l'article 29 du règlement. L'article 29(2) du RDUE charge la Commission d'élaborer un système et de publier la liste des pays ou parties de pays. Cette liste sera fondée sur une analyse d'évaluation objective et transparente de critères quantitatifs et qualitatifs, prenant en compte les données scientifiques les plus récentes, des sources reconnues au niveau international et des informations vérifiées sur le terrain.

6.2. Quelle est la méthodologie ?

La méthodologie est actuellement en cours d'élaboration par la Commission et sera présentée lors des prochaines réunions de la Plateforme multipartite sur la déforestation et d'autres réunions pertinentes.

6.3. Comment les parties prenantes peuvent-elles contribuer ?

Comment les pays producteurs et les autres parties prenantes peuvent-ils contribuer au processus d'analyse comparative, et comment les informations fournies par les pays producteurs et les autres parties prenantes seront-elles évaluées, vérifiées et utilisées ?

Conformément à l'article 29(5) du règlement, la Commission est tenue d'engager un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont ou risquent d'être classés comme étant à haut risque, dans le but de réduire leur niveau de risque. Ce dialogue sera l'occasion pour les pays partenaires de fournir des informations supplémentaires pertinentes et de travailler en étroite collaboration avec l'UE avant la finalisation de la classification.

6.4. Les pays peuvent-ils partager des données pertinentes avec la Commission ?

Les pays peuvent-ils partager avec la Commission les données qu'ils jugent pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement (telles que les données sur les taux de déforestation et de dégradation des forêts) ? Si tel est le cas, peuvent-ils le faire en dehors du cadre de dialogue spécifique prévu à l'article 29, paragraphe 5, du règlement ?

Bien que le présent règlement n'impose aucune obligation aux pays tiers de partager les données pertinentes avec l'UE, les pays qui souhaitent partager ces données avec l'UE sont invités à le faire à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du règlement. Ils peuvent le faire indépendamment du fait que le pays soit engagé dans un dialogue spécifique avec l'UE, par exemple au titre de l'article 29, paragraphe 5, du présent règlement sur l'évaluation comparative ou dans un contexte différent.

6.5. Les risques de légalité seront-ils pris en compte ?

L'analyse comparative prendra-t-elle en compte les risques liés à la légalité ainsi que la déforestation et la dégradation des forêts ? Comment la législation et les politiques forestières des pays producteurs, notamment en ce qui concerne la « déforestation légale », seront-elles évaluées/prises en compte lors du processus d'analyse comparative ?

La liste des critères d'évaluation comparative est établie à l'article 29 du règlement. L'évaluation de la Commission sera fondée sur une analyse d'évaluation objective et transparente, fondée sur les critères définis à l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement. Les critères quantitatifs pertinents sont les suivants: a) le taux de déforestation et de dégradation des forêts, b) le taux d'expansion des terres agricoles pour les produits de base concernés et c) les tendances de la production des produits de base concernés et des produits concernés.

Comme le prévoit le règlement, l'évaluation peut également prendre en compte d'autres critères, notamment (a) les informations fournies par les gouvernements et les tiers (ONG, industrie) ; (b) les accords et autres instruments entre le pays concerné et l'Union et/ou ses États membres qui s'attaquent à la déforestation et à la dégradation des forêts ; (c) l'existence de lois nationales visant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts et leur application ; (d) la disponibilité de données transparentes dans le pays ; (e) le cas échéant, l'existence, le respect ou l'application effective de lois protégeant les droits des peuples autochtones ; (et (g) les sanctions internationales imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les

exportations des matières premières et des produits concernés ; etc.

6.6. Quel soutien est apporté aux pays producteurs et aux petits exploitants ?

Comment les pays producteurs et les petits exploitants sont-ils aidés à fabriquer des produits conformes au règlement ? Comment pouvons-nous garantir que les petits exploitants ne soient pas exclus des chaînes d'approvisionnement ?

L'UE et ses États membres intensifient leur engagement avec les pays partenaires, tant consommateurs que producteurs, pour lutter conjointement contre la déforestation et la dégradation des forêts, notamment par le biais d'une initiative mondiale de l'équipe Europe (TEI) sur les chaînes de valeur sans déforestation. Les partenariats et les mécanismes de coopération au titre de la TEI aideront les pays à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts lorsqu'un besoin spécifique a été détecté et qu'il existe une demande de coopération - par exemple, pour aider les petits exploitants et les entreprises à garantir qu'ils travaillent uniquement avec des chaînes d'approvisionnement sans déforestation. La Commission a déjà financé des projets visant à diffuser des informations, à sensibiliser et à répondre à des questions techniques par le biais d'ateliers destinés aux petits exploitants dans les pays tiers les plus touchés.

En savoir plus sur [opportunités pour les petits exploitants agricoles dans l'UEDR](#)

6.7. Quels sont les différents éléments de l'initiative Team Europe ?

Quelle est l'interaction entre les différents éléments de l'initiative TEI : le pôle, le projet SAFE (Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems), les projets et installations FPI prévus dans ce contexte, mais aussi ceux pertinents dans un contexte plus large, par exemple au niveau régional ? Comment les doublons seront-ils évités ?

Ce pôle de l'initiative Team Europe (TEI) (en abrégé : « pôle zéro déforestation ») fournira des informations et des actions de sensibilisation aux pays partenaires sur les chaînes de valeur sans déforestation et assurera la gestion des connaissances pour coordonner les projets préexistants pertinents de l'UE et des États membres, avec les activités à venir consacrées aux objectifs de la TEI. Cela permettra de mieux aligner les différentes activités de l'équipe Europe sur les chaînes de valeur sans déforestation dans les pays producteurs, d'identifier les lacunes et d'éviter les redondances.

Agriculture Durable pour les Ecosystèmes Forestiers (SAFE)¹ Le projet SAFE est le pilier le plus important du volet coopération du TEI. Le projet SAFE est actuellement mis en œuvre au Brésil, en Équateur, en Indonésie et en Zambie. D'autres composantes nationales seront ajoutées au Vietnam et en RDC en 2024. Le projet SAFE sera encore étendu pour couvrir davantage de pays grâce aux prochaines contributions financières des États membres.

La Facilité technique pour des chaînes de valeur sans déforestation sera un instrument flexible et à la demande destiné à aider les pays producteurs à acquérir une expertise sur les exigences techniques, telles que la géolocalisation, la cartographie de l'utilisation des terres et la traçabilité, en mettant l'accent sur les petits exploitants. Ces activités seront étroitement coordonnées avec les délégations de l'UE et alignées sur les projets préexistants

¹ [FAQ sur le règlement UE sur les catastrophes, commentaires sur l'agriculture, 27 mai 202024.docx](#)

ainsi que sur SAFE, afin de créer des synergies et d'éviter les doublons.

6.8. Quel est le lien entre l'initiative Team Europe et le CSDDD ?

Compte tenu du processus législatif en cours sur la directive sur la diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises (CSDDD), le TEI Hub travaillera en étroite collaboration avec le futur Helpdesk de l'UE sur la CSDDD, en particulier en ce qui concerne les chaînes de valeur agricoles et les petits exploitants qui seront affectés à la fois par le règlement et la CSDDD.

6.9. Comment pouvons-nous atténuer le risque que les opérateurs évitent certaines chaînes d'approvisionnement ou certains pays/régions producteurs considérés comme « à haut risque » ?

Les opérateurs s'approvisionnant dans des pays ou régions de pays à risque standard ou élevé sont soumis aux mêmes obligations de diligence raisonnable standard. La seule différence est que les expéditions en provenance de pays à risque élevé feront l'objet d'un contrôle renforcé de la part des autorités compétentes (9 % des opérateurs s'approvisionnant dans des zones à risque élevé). En ce sens, des changements radicaux dans les chaînes d'approvisionnement ne sont ni justifiés ni attendus. En outre, la classification à haut risque impliquera un dialogue spécifique avec la Commission pour s'attaquer conjointement aux causes profondes de la déforestation et de la dégradation des forêts, et dans le but de réduire leur niveau de risque.

6.10. Comment l'UE va-t-elle garantir la transparence ?

Le processus menant au système d'évaluation comparative sera transparent. Des mises à jour et des consultations régulières sur la méthodologie d'évaluation comparative auront lieu au sein de la plateforme multipartite sur la déforestation, à laquelle participent de nombreux pays tiers, aux côtés des 27 États membres de l'UE. La Commission fournira des mises à jour sur l'approche suivie et la méthodologie utilisée.

En outre, conformément à ses obligations au titre du règlement, la Commission engagera un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont ou risquent d'être classés comme à haut risque (avant de procéder à la classification), dans le but de réduire leur niveau de risque. Cela permettra d'éviter toute annonce soudaine du statut de risque et de mener des discussions plus approfondies. Ce dialogue offrira aux pays producteurs l'occasion de fournir des informations supplémentaires pertinentes.

°°°°

7. Soutenir la mise en œuvre

7.1. Qu'est-ce que le système d'information et le « guichet unique de l'UE » ?

Le Système d'Information (SI) est le système informatique qui contiendra les déclarations de diligence raisonnable soumises par les opérateurs et les commerçants pour se conformer aux exigences du Règlement. Le Système d'Information sera opérationnel dès l'entrée en vigueur du Règlement et fournira aux utilisateurs les fonctionnalités énumérées à l'article 33(2) du Règlement.

Le Environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes(EU SWE-C) est un cadre qui permet l'interopérabilité entre les systèmes informatiques douaniers et les systèmes non douaniers, tels que le système d'information établi en vertu de l'article 33 du règlement. Le composant central de l'EU SWE-C, connu sous le nom de système EU CSW-CERTEX, interconnectera le système d'information avec les systèmes informatiques douaniers nationaux et permettra le partage et le traitement des données soumises aux autorités douanières et non douanières par les opérateurs économiques. Le guichet unique assurera ainsi le partage d'informations en temps réel et la coopération numérique entre les autorités douanières et les autorités compétentes chargées de faire respecter les formalités non douanières, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement.

7.2. De quelles mesures de sécurité des données bénéficieront-ils ?

Le système d'information et, par la suite, son interconnexion avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes, seront alignés sur les dispositions pertinentes et applicables en matière de protection des données. Conformément à la politique de l'Union en matière de données ouvertes, la Commission doit donner accès au grand public à l'intégralité des ensembles de données anonymisées du système d'information dans un format ouvert, lisible par machine et garantissant l'interopérabilité, la réutilisation et l'accessibilité.

7.3. Comment les opérateurs et les commerçants peuvent-ils s'inscrire ?

Quel numéro d'identification/numéro d'enregistrement d'entreprise les opérateurs et les commerçants peuvent-ils utiliser pour l'IS ? Comment les opérateurs/commerçants nationaux, qui ne disposent pas de numéros EORI et qui ne disposent peut-être pas de numéros de TVA, doivent-ils s'enregistrer pour l'IS ?

Les opérateurs qui importent ou exportent des produits et des marchandises concernés doivent fournir leur numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) lors de leur inscription dans TRACES NT. Les opérateurs/commerçants nationaux qui ne disposent pas d'un numéro EORI peuvent s'inscrire via l'un des autres identifiants pris en charge par TRACES, tels que le numéro de TVA, le numéro national d'entreprise ou le numéro d'identification du contribuable.

7.4. Le système peut-il stocker les données fréquemment utilisées ?

Sera-t-il possible de « stocker » les données fréquemment utilisées (par exemple, les codes SH et les noms scientifiques fréquemment utilisés) dans le SI, afin qu'elles puissent être facilement remplies automatiquement plutôt que de devoir être saisies à nouveau pour chaque nouvelle déclaration de diligence raisonnable ?

Le système d'information ne dispose pas encore de cette fonctionnalité. Néanmoins, il sera possible de dupliquer les déclarations de diligence raisonnable déjà soumises, réduisant ainsi le temps nécessaire pour remplir une nouvelle déclaration. Il appartiendra aux opérateurs et aux commerçants d'effectuer les modifications nécessaires dans la déclaration dupliquée pour garantir la conformité. De plus, un bouton « importer » est prévu, qui permettra aux opérateurs économiques d'importer les informations sur le lieu de production à partir d'un fichier GeoJSON prédéfini.

7.5. Le système peut-il aider les agriculteurs à identifier la géolocalisation ?

Non, le système d'information sert de référentiel des déclarations de diligence raisonnable soumises par les opérateurs et les commerçants conformément à l'art. 4(2) et à l'art. 5(1) du RDUE. À ce titre, il ne fournit pas de logiciels ou d'outils permettant d'identifier les coordonnées de géolocalisation.

7.6. Une déclaration de diligence raisonnable peut-elle être modifiée ?

L'annulation ou la modification d'une déclaration de diligence raisonnable (DDS) soumise sera possible dans les 72 heures suivant la fourniture du numéro de référence de diligence raisonnable par le système d'information. L'annulation ou la modification ne sera pas possible si le numéro de référence de la DDS a déjà été utilisé dans une déclaration en douane, référencé dans une autre DDS, ou si le produit correspondant a déjà été mis sur le marché de l'UE ou mis à disposition ou exporté.

7.7. Qui peut consulter les données de géolocalisation stockées dans le Système d'Information ? (NOUVEAU)

Les autorités compétentes des États membres chargées de vérifier les informations communiquées par les opérateurs et les commerçants en vertu du présent règlement auront accès aux données de géolocalisation communiquées par les opérateurs et les commerçants.

7.8. Quel format de données est nécessaire pour que la géolocalisation soit téléchargée dans le Système d'Information ? Quel format sera accepté pour joindre les coordonnées de géolocalisation aux déclarations de due diligence dans le Système d'Information ? (NOUVEAU)

Les opérateurs peuvent fournir des géolocalisations dans le système d'information soit par saisie manuelle, soit en les téléchargeant dans un fichier. Le format des fichiers pris en charge dans le système d'information est GeoJson. Le système d'information prend actuellement en charge le format de coordonnées WGS-84, avec projection EPSG-4326.

7.9. Quand le Système d'Information sera-t-il prêt ? (NOUVEAU)

Le système tel que défini à l'article 33 du règlement sera lancé d'ici la mi-décembre 2024. L'inscription (pour les utilisateurs du système) ouvrira en novembre 2024. **UN test pilote** Des tests de validation du système ont été organisés de décembre 2023 à fin janvier 2024 à destination des opérateurs et des autorités compétentes, avec pour objectif de recueillir les retours des testeurs. Plus de 100 acteurs se sont portés volontaires pour tester le système.

Le système sera pleinement opérationnel dès que les règles de l'EUDR commenceront à s'appliquer. Il sera peaufiné au fil du temps, à mesure que la mise en œuvre progressera.

°°0°°

8. Chronologie

8.1. Quand le règlement entre-t-il en vigueur et entre-t-il en application ?

Le règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 9 juin 2023. Il est entré en vigueur le 29 juin 2023. Toutefois, certains articles énumérés au paragraphe 2(38) du règlement entreront en vigueur le 30 décembre 2024 (transition de 18 mois) pour les moyennes et grandes entreprises et le 30 juin 2025 (transition de 24 mois) pour les micro- et petites entreprises.

8.2. Qu'en est-il de la période entre ces dates ?

Les produits mis sur le marché de l'Union entre l'entrée en vigueur du règlement et sa ou ses dates d'applicabilité devront-ils être conformes aux exigences du règlement ?

L'entrée en vigueur du règlement pour les opérateurs et les commerçants de grande et moyenne entreprise est prévue 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement (le 30 décembre 2024). Cela signifie que les opérateurs et les commerçants ne sont pas tenus de se conformer aux exigences applicables aux produits mis sur le marché de l'Union avant cette date. Pour les petites et micro-entreprises, cette période est prolongée (24 mois après l'entrée en vigueur du règlement, le 30 juin 2025).

8.3. Comment prouver que le produit a été fabriqué avant l'entrée en vigueur du règlement ? Quelles sont les règles pour la production de produits bovins ? (NOUVEAU)

À qui incombe la charge de la preuve que la marchandise ou le produit concerné qu'un opérateur souhaite mettre sur le marché de l'UE ou exporter a été produit avant l'entrée en vigueur du règlement et que celui-ci ne s'applique pas ?

Le règlement est applicable conformément à l'article 1(1) sauf si les conditions de l'article 1(2) sont remplies, c'est-à-dire sauf si la matière première contenue dans le produit ou qui a été utilisée pour fabriquer le produit a été produite avant le 29 juin 2023, comme le stipule l'article 2(14). Pour les bovins, la date de production pertinente est la date à laquelle les bovins sont nés, ce qui signifie que le règlement ne s'applique pas aux bovins et aux produits à base de bovins si les bovins sont nés avant l'entrée en vigueur.

Dans le cas de cette exception, la charge de la preuve incombe à l'exploitant et celui-ci doit être en mesure de fournir des informations pertinentes comme preuve raisonnable que les conditions de l'article 1(2) du règlement sont remplies. Dans ce cas, l'exploitant n'est pas tenu de soumettre une déclaration de diligence raisonnable, mais il doit conserver les documents nécessaires prouvant la non-applicabilité du règlement et de ses obligations.

°°°°

9. Autres questions

9.1. Quelles sont les obligations des opérateurs et des commerçants non-PME lorsqu'ils mettent sur le marché de l'UE ou exportent un produit concerné qui est fabriqué à partir d'un produit concerné ou d'une marchandise concernée qui a été mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire (c'est-à-dire la période entre l'entrée en vigueur du

règlement (29 juin 2023) et son entrée en application (30 décembre 2024) ?

Cette situation peut être mieux expliquée par quelques scénarios concrets :

1. Un produit de base pertinent (par exemple le caoutchouc naturel - code NC 4001) est mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire, donc pas nécessairement géolocalisé, et est ensuite utilisé pour produire un produit dérivé pertinent (par exemple des pneus neufs - code NC 4011), qui est ensuite mis sur le marché (ou exporté) après le 30 décembre 2024.

Si une marchandise est mise sur le marché pendant la période transitoire, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du règlement, lors de la mise sur le marché de l'UE d'un produit dérivé après le 30 décembre 2024, les obligations de l'opérateur (et des commerçants non PME) se limiteront à la collecte de preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que la marchandise concernée (le caoutchouc) utilisée pour produire ce produit (les pneus) a été mise sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement. Ceci est sans préjudice de l'article 37(2) du règlement concernant le bois et les produits dérivés. Si la marchandise est mise sur le marché ou exportée après la période transitoire, c'est-à-dire après le 30 décembre 2024, l'opérateur (et les commerçants non PME) seront soumis aux obligations standard du règlement. De même, pour les parties de produits concernés qui ont été produites à partir de matières premières mises sur le marché après le 30/12/2024, l'opérateur (et les commerçants non PME) seront soumis aux obligations standards du Règlement.

2. Un produit concerné (par exemple le beurre de cacao - code NC 1804) est mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire, et n'est donc pas nécessairement géolocalisé, mais est ensuite utilisé pour produire un autre produit dérivé pertinent (par exemple le chocolat - code NC 1806) qui est mis sur le marché (ou exporté) par un opérateur en aval après le 30 décembre 2024.

Dans ce cas, les obligations de l'opérateur (et des commerçants non-PME) qui met sur le marché de l'UE ou exporte un produit dérivé (chocolat) se limiteront à la collecte de preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit dérivé concerné (beurre de cacao) a été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement. Pour les parties du produit final concerné qui ont été produites avec d'autres produits concernés mis sur le marché de l'UE après le 30 décembre 2024, l'opérateur (et les commerçants non-PME) seront soumis aux obligations standard du règlement. Ceci est sans préjudice de l'article 37(2), en ce qui concerne le bois et les produits du bois.

3. Un opérateur met sur le marché une marchandise ou un produit pertinent au cours de la période transitoire, qui est ensuite « rendu disponible » sur le marché par un ou plusieurs commerçants non-PME après le 30 décembre 2024.

Dans ce scénario, les obligations du commerçant non-PME se limiteront à la collecte de preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que la marchandise ou le produit concerné a été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement. Ceci est sans préjudice de l'article 37(2) du règlement, en ce qui concerne le bois et les produits dérivés.

Spécifiquement pour les micro et petites entreprises, qui sont soumis à l'entrée en application différée décrite à l'article 38(3) du RDUE, les scénarios suivants s'appliqueraient :

1. Si un opérateur, qualifié de micro et petite entreprise, met sur le marché de l'UE après le 30 juin 2025, un produit concerné fabriqué à partir d'une matière première concernée ou un produit concerné mis sur le marché de l'UE pendant la période de transition (du 29 juin 2023 au 30 décembre 2024), les obligations de cet opérateur se limiteraient à la collecte de preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que la matière première concernée ou le produit concerné utilisé pour produire ce produit concerné a été mis sur le marché de l'UE avant le 30 décembre 2024.
2. Toutefois, si le produit concerné est fabriqué à partir d'une marchandise pertinente ou d'un produit pertinent qui a été mis sur le marché de l'UE après la période transitoire (c'est-à-dire à partir du 30 décembre 2024) et est accompagné d'une déclaration de diligence raisonnable, les obligations d'un opérateur qualifié de petite ou micro entreprise et mettant un produit concerné sur le marché de l'UE à partir du 30 juin 2025 seraient les mêmes que celles de tout autre opérateur.
3. Si une grande (ou moyenne) entreprise (entreprise B) met sur le marché de l'UE un produit fabriqué à partir d'un produit concerné qui a été mis sur le marché de l'UE par une petite ou micro entreprise (société A) avant le 30 juin 2025, les obligations de la société B se limiteraient à la collecte de preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit concerné ou le produit concerné utilisé pour produire le produit concerné a été mis sur le marché de l'UE avant l'entrée en vigueur différée concernant la société A (c'est-à-dire le 30 juin 2025).

9.2. Quelles preuves sont nécessaires pour prouver que le produit a été mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur (c'est-à-dire quels documents sont acceptés comme preuve de « mise sur le marché ») ? (NOUVEAU)

Dans le cas de produits importés, la déclaration douanière des marchandises ou des produits concernés en question sera acceptée comme preuve de mise sur le marché avant la date de la demande. Pour les marchandises produites dans l'UE, d'autres documents doivent être acceptés comme preuve, par exemple les documents relatifs à la production, comme les bons d'abattage, les étiquettes d'oreille des bovins, le connaissement, la facture pro forma accompagnant la livraison au client, les CMR (Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route), les bons de livraison et tout autre document prouvant que les marchandises sont transférées entre deux parties et qui peuvent être directement liées au produit concerné en question.

9.3. Les produits mis sur le marché de l'UE pendant la période de transition peuvent-ils être mélangés avec des produits conformes au règlement qui sont mis sur le marché de l'UE après la période de transition s'il peut être prouvé que chaque lot a été mis sur le marché de l'UE pendant la période de transition ou est conforme au règlement ? (NOUVEAU)

À condition que toutes les conditions détaillées à l'art.3(a) - (c) du Règlement sont remplis, les produits destinés à être mis sur le marché de l'UE dès l'entrée en application, et les produits mis sur le marché de l'UE pendant la période de transition (donc exemptés),

accompagnés de la preuve d'avoir été mis sur le marché de l'UE pendant la période de transition, peuvent être mélangés avant d'être mis sur le marché de l'UE.

9.4. Comment se déroulera concrètement le mélange des matières premières stockées pendant la période transitoire avec celles qui seront mises sur le marché après le 30 décembre 2024, notamment dans le Système d'Information ? (NOUVEAU)

La déclaration de diligence raisonnable doit être téléchargée dans le système d'information uniquement pour les produits concernés qui sont soumis aux obligations de diligence raisonnable en vertu du règlement. Si les opérateurs et les négociants mélangent des matières premières mises sur le marché de l'UE pendant la période de transition avec des stocks plus récents (après la période de transition), seules les informations relatives aux matières premières nouvellement mises sur le marché de l'UE doivent faire partie de la déclaration de diligence raisonnable, car ces stocks sont soumis à l'exercice de diligence raisonnable.

Pour les « stocks de transition », voir Q. ci-dessus.

9.5. Quand commence et se termine concrètement la période transitoire ? (NOUVEAU)

La période transitoire a débuté à la date d'entrée en vigueur du RDUE (30.6.2023) et prend fin la veille de son entrée en application.

9.6. Comment les autorités compétentes devraient-elles effectuer les contrôles sur les produits mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire pour garantir la conformité avec le règlement ? NOUVEAU

Les autorités compétentes peuvent effectuer des contrôles sur les produits concernés afin de déterminer si ceux-ci ont été mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire. Dans ce cas, l'opérateur doit prouver que le produit est exempté du règlement, conformément à la question 79.

9.7. La Commission va-t-elle publier des lignes directrices ?

La Commission travaille actuellement sur un document d'orientation visant à préciser certains aspects du règlement, par exemple la définition de « l'utilisation agricole », qui abordera les questions liées à l'agroforesterie et aux terres agricoles, à la certification, à la légalité et à d'autres aspects qui intéressent de nombreux acteurs sur le terrain. Ces documents devraient être publiés avant l'entrée en vigueur du règlement.

La Commission recueille également des contributions et encourage le dialogue entre les parties prenantes par le biais de la Plateforme multipartite sur la protection et la restauration des forêts du monde en vue de fournir des orientations informelles sur un certain nombre de questions. Ce document sur les questions fréquemment posées répond déjà aux questions les plus fréquentes reçues par la Commission de la part des parties prenantes concernées et sera mis à jour au fil du temps. Si nécessaire, des outils de facilitation supplémentaires seront mobilisés.

Aucune directive supplémentaire n'est nécessaire pour se conformer aux règles. La

Commission souhaite approfondir certains aspects afin d'expliquer comment le règlement fonctionnera dans la pratique, partager des exemples de bonnes pratiques, etc.

9.8. La Commission publiera-t-elle des lignes directrices spécifiques à chaque produit ?

Non. Toutefois, la Commission entend proposer des exemples de bonnes pratiques, notamment dans des documents d'orientation, qui couvriront dans une certaine mesure des aspects spécifiques aux produits de base.

9.9. Quelles sont les obligations déclaratives des opérateurs ?

Les opérateurs qui ne sont pas des PME devront rendre compte publiquement chaque année de leur système de diligence raisonnable. Pour les opérateurs qui relèvent de la directive sur les rapports sur la durabilité des entreprises (CSRD) et qui se conforment aux normes de l'UE en matière de rapports sur la durabilité (ESRS) en temps voulu, est-il suffisant de publier leur rapport conformément aux exigences de la CSRD ? Ou y aura-t-il des exigences de reporting supplémentaires ?

Le règlement prévoit qu'en matière d'obligations de déclaration, les opérateurs relevant également du champ d'application d'autres instruments législatifs de l'UE qui établissent des exigences en matière de diligence raisonnable à l'égard de la chaîne de valeur peuvent remplir leurs obligations de déclaration en vertu du règlement en incluant les informations requises lors de la déclaration dans le cadre d'autres instruments législatifs de l'UE (article 12(3) du règlement).

9.10. Qu'est-ce que l'Observatoire européen sur la déforestation et la dégradation des forêts ?

Le Observatoire s'appuiera sur les outils de surveillance déjà existants, notamment les produits Copernicus et d'autres sources accessibles au public ou au privé, pour soutenir la mise en œuvre du présent règlement en fournissant des preuves scientifiques, notamment des cartes de couverture terrestre à la date limite, concernant la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale et le commerce qui y est associé. L'utilisation de ces cartes ne garantira pas automatiquement le respect des conditions du règlement, mais constituera un outil pour aider les entreprises à garantir le respect du présent règlement, par exemple pour évaluer le risque de déforestation. Les entreprises seront toujours tenues de faire preuve de diligence raisonnable.

L'Observatoire de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts couvrira toutes les forêts du monde, y compris les forêts européennes, et sera développé en cohérence avec d'autres développements politiques en cours au sein de l'UE, tels que la loi sur la surveillance des forêts et la mise à niveau et l'amélioration du système d'information forestière pour l'Europe (FISE).

L'objectif principal des cartes de référence produites par l'Observatoire de l'UE sera d'éclairer l'évaluation des risques par les opérateurs/commerçants et les autorités compétentes des États membres de l'UE. À ce titre, les cartes de référence auront les caractéristiques suivantes :

- **Elles ne seront pas obligatoires.** Aucune obligation ne sera imposée aux

opérateurs/commerçants (ou aux autorités compétentes) d'utiliser les cartes de référence de l'Observatoire de l'UE pour éclairer leur évaluation des risques.

- **Ils ne seront pas exclusifs.** Les opérateurs et les négociants (ainsi que les autorités compétentes) peuvent se servir d'autres cartes qui peuvent être plus détaillées que celles mises à disposition par l'Observatoire. Le règlement n'est pas prescriptif quant aux modalités d'information de l'évaluation des risques. L'Observatoire est l'un des nombreux outils qui seront disponibles et sera un outil que la Commission offrira gratuitement.
- **Elles ne seront pas juridiquement contraignantes.** Les cartes de référence mises à disposition par l'Observatoire de l'UE peuvent donc être utilisées pour l'évaluation des risques. Cependant, le fait que la géolocalisation fournie se situe dans une zone considérée comme forestière ne conduit pas automatiquement à une conclusion de non-conformité. D'autre part, on ne peut pas supposer que si la géolocalisation se situe en dehors d'une zone considérée comme forestière, l'expédition/la marchandise ne sera pas contrôlée (il peut y avoir des contrôles aléatoires et il peut y avoir d'autres facteurs de risque) ou que la marchandise sera automatiquement conforme (d'abord en raison de l'absence de précision à 100 %, et ensuite parce qu'une marchandise exempte de déforestation pourrait de toute façon être illégale selon la législation en vigueur dans le pays d'origine).

9.11. Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps une suspension peut-elle durer ?

L'article 17 du RDUE autorise les autorités compétentes à prendre des mesures immédiates, y compris la suspension, dans les situations présentant un risque élevé de non-conformité. Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps la suspension peut-elle durer ?

Les autorités compétentes peuvent identifier des situations dans lesquelles les produits concernés présentent un risque élevé de non-conformité aux exigences du règlement sur la base de différentes circonstances, notamment des contrôles sur place, du résultat de leur analyse des risques dans leurs plans fondés sur les risques, ou des risques identifiés via le système d'information, ou sur la base d'informations provenant d'une autre autorité compétente, de préoccupations fondées, etc. Dans de tels cas, les autorités compétentes peuvent introduire des mesures provisoires telles que définies à l'article 23 du règlement, y compris la suspension de la mise sur le marché ou de la mise à disposition du produit sur le marché de l'UE. Cette suspension devrait prendre fin dans un délai de trois jours ouvrables, ou de 72 heures dans le cas de produits périssables. Toutefois, l'autorité compétente peut conclure, sur la base des contrôles effectués pendant cette période, que la suspension devrait être prolongée de périodes supplémentaires de trois jours pour établir si le produit est conforme au règlement.

9.12. Quel est le lien entre le règlement et la directive européenne sur les énergies renouvelables ?

Les objectifs du règlement et de la directive sur les énergies renouvelables sont complémentaires, car ils répondent tous deux à l'objectif général de lutte contre le

changement climatique et la perte de biodiversité. Les matières premières et les produits qui relèvent du champ d'application des deux lois seront soumis aux exigences d'accès au marché général en vertu du règlement et pourront être comptabilisés comme énergie renouvelable en vertu de la directive sur les énergies renouvelables (DER). Ces exigences sont compatibles et se renforcent mutuellement. Dans le cas spécifique des systèmes de certification pour les changements indirects dans l'affectation des sols (ILUC) conformément au règlement (UE) 2019/807 de la Commission complétant la directive (UE) 2018/2001, ces systèmes de certification peuvent également être utilisés par les opérateurs et les négociants dans le cadre de leurs systèmes de diligence raisonnable pour obtenir les informations requises par le règlement afin de satisfaire à certaines des exigences de traçabilité et d'information énoncées à l'article 9 du règlement. Comme pour tout autre système de certification, leur utilisation est sans préjudice de la responsabilité légale et des obligations en vertu du règlement pour les opérateurs et les négociants d'exercer la diligence raisonnable.

°°0°°

10. Pénalités

10.1. Que signifie le fait que les sanctions prévues par les États membres de l'UE sont sans préjudice des obligations des États membres en vertu de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ? (NOUVEAU)

Les États membres de l'UE doivent définir le cadre national des sanctions, qui devraient inclure au moins les sanctions énumérées à l'article 25(2) du règlement. Le niveau et le type de sanctions ne peuvent être en contradiction avec la directive sur la criminalité environnementale. Les dispositions de la directive sont soumises à la succession de lois.

10.2. Quel est le montant maximum de l'amende ? (NOUVEAU)

Les États membres ont toute latitude pour définir les sanctions, y compris le montant de l'amende. Pour les personnes morales, le montant maximal de la sanction ne peut être inférieur à 4 % du chiffre d'affaires annuel total de l'opérateur ou du commerçant dans l'ensemble de l'Union au cours de l'exercice financier précédant la décision d'infliger une amende, calculé conformément au calcul du chiffre d'affaires global des entreprises prévu à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Le niveau des amendes devrait être augmenté si nécessaire, notamment en cas d'infractions répétées. Les sanctions devraient veiller à priver effectivement les responsables des avantages économiques tirés de leurs infractions, conformément au principe d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion.

10.3. En ce qui concerne la directive sur les marchés publics, appartient-il aux États membres de l'UE de décider, lors de la mise en œuvre du règlement, si l'autonettoyage doit être activé ? (NOUVEAU)

Outre les exigences de l'article 25(1) et (2) du RDUE, les États membres auront le pouvoir discrétionnaire de décider s'ils souhaitent ou non prévoir l'autonettoyage. Ils devront

toutefois veiller à ce qu'une telle disposition ne porte pas atteinte à l'efficacité des sanctions en établissant et en appliquant des règles claires en matière d'autonettoyage.

10.4. Conformément à l'article 25(3) du RDUE, « les États membres notifient à la Commission les décisions définitives » et les sanctions infligées aux personnes morales. La Commission publiera une liste de ces décisions sur son site Internet. S'agit-il de toutes les décisions administratives ou des décisions de justice ? (NOUVEAU)

Cette disposition signifie que les États [redacted] devrait informer la Commission de la décision finale jugements contre des personnes morales, ce qui signifie des décisions de justice.

10.5. J'ai abattu quelques petits arbres sur ma propriété où j'éleve maintenant des vaches. J'ai l'intention de vendre le bois et la viande des vaches sur un marché local dans l'UE. Vais-je être sanctionné si je les vends alors que j'abats les arbres ? (NOUVEAU)

En règle générale, la responsabilité de l'application des dispositions incombe aux États membres. Dans l'UE, le principe de proportionnalité est l'un des principes généraux du droit de l'Union qui s'applique à l'interprétation et à l'application de la législation de l'Union.

L'abattage d'arbres ne peut constituer une violation de l'obligation de non-déforestation prévue par le règlement que si les arbres font partie d'une forêt telle que définie dans le règlement. Tel est le cas si les arbres font partie d'un terrain qui n'est pas utilisé à des fins agricoles ou urbaines de manière prédominante et qui s'étend sur plus de 0,5 hectare et qui comporte des arbres de plus de 5 mètres de haut et une couverture forestière supérieure à 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Si l'un de ces critères n'est pas rempli, la zone n'est pas une forêt et l'abattage des arbres ne viole pas une disposition de l'obligation de non-déforestation prévue par le règlement.

10.6. Que dois-je faire si j'ai des problèmes informatiques sur le système d'information ? (NOUVEAU)

Consultez le site web de le RDUE Information Système: https://vert-business.ec.europa.eu/deforestation-regulation-implementation/deforestation-due-registre-diligence_fr